

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI, N° 972, RENFORCANT LE DISPOSITIF DE
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU
TERRORISME ET LA CORRUPTION

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation : Monsieur Thomas BREZZO)

Le projet de loi renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National le 9 novembre 2017 et enregistré par celui-ci sous le numéro 972. Il a été déposé lors de la Séance Publique du 30 novembre 2017 au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de Législation.

Ce projet de loi a pour objet d'adapter le dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, aux derniers standards internationaux auxquels la Principauté est soumise. Ce faisant, il procède à une réécriture importante de ce dispositif, tel qu'il était issu de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption sont des phénomènes complexes qui, pris dans leur ensemble, portent sur des sommes importantes, impliquent de nombreuses personnes à une échelle le plus souvent internationale et reposent sur des techniques et des méthodes qui, si elles ne sont pas toujours sophistiquées, sont en perpétuelle évolution. Ils constituent par conséquent des menaces importantes pour les Etats et leur économie. L'intégrité, la stabilité et la réputation d'une économie sont, en effet, mises à mal, dès lors que certains de ses acteurs sont sollicités pour « blanchir » des fonds provenant d'activités criminelles, c'est-à-dire pour masquer leur origine frauduleuse en permettant qu'ils puissent être utilisés pour financer des activités légales, ou pour « noircir » des fonds provenant d'activités légales en permettant qu'ils puissent être employés pour financer des activités illégales, en particulier de nature terroriste. De même, la corruption affaiblit les Etats et entrave le bon fonctionnement de leur économie.

Pour faire face à ces phénomènes d'ampleur internationale, la Principauté participe, depuis le début des années 1990, aux travaux du Groupe d'Action Financière (GAFI), ainsi que, depuis 2007, à ceux du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures anti-blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) et du Groupe d'Etats Contre la Corruption (GRECO). Elle a également ratifié la Convention pénale sur la corruption en 2007 et a conclu, en 2011, un Accord monétaire avec l'Union européenne aux termes duquel Monaco, qui est « *en droit de continuer à utiliser l'euro comme monnaie officielle et à donner cours légal aux billets et pièces en euros* », s'engage à adopter des mesures équivalentes aux actes juridiques et aux règles de l'Union européenne en matière de prévention du blanchiment suivant une liste régulièrement actualisée.

Monaco s'est ainsi doté d'un dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, comprenant un volet préventif et un volet répressif conformes aux standards internationaux. Cependant, à l'instar des techniques employées par les réseaux criminels ou terroristes pour échapper aux contrôles, ces standards sont en constante évolution.

C'est pourquoi ce projet de loi modifie la loi n° 1.362 du 3 août 2009 susmentionnée, afin de tenir compte des changements survenus dans les standards internationaux de la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption, postérieurement à son entrée en vigueur, et en particulier de trois d'entre eux :

- tout d'abord, les nouvelles recommandations édictées par le GAFI en 2012 ;
- ensuite, les observations émises par MONEYVAL au sujet de la législation monégasque dans le cadre du 4^{ème} cycle d'évaluation dont celle-ci a fait l'objet en 2013 ;
- et, enfin, le contenu de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après la 4^{ème} directive).

Une part importante des modifications introduites par le projet de loi a pour origine les dispositions de cette directive européenne que Monaco s'est engagé, en application de l'Accord monétaire conclu avec l'Union européenne, à transposer dans son droit interne au plus

tard le 30 juin 2017, comme cela est indiqué à l'annexe B dudit Accord, tel que modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.713 du 8 février 2016.

Dès lors, votre Rapporteur regrette que le Gouvernement ait invité les élus à voter ce texte avant la fin du mois de juin de cette année, après leur avoir rappelé les risques juridiques, économiques et médiatiques conséquents qui pèseraient sur la Principauté s'ils n'y parvenaient pas, alors que le projet n'a été déposé sur le bureau de l'Assemblée que le 9 novembre 2017, soit près de cinq mois après la date à laquelle la directive aurait dû être transposée et plus d'un an après son introduction au sein de l'Accord monétaire.

En effet, dans ces conditions, le risque que le Conseil National ne puisse étudier suffisamment ce texte et que, de ce fait, celui-ci ne soit pas voté durant cette session législative ne pouvait être écarté. Néanmoins, grâce à l'implication de ses membres, la Commission de Législation est parvenue à étudier de manière détaillée et approfondie les dispositions somme toute assez techniques de ce projet de loi et peut ainsi le soumettre ce soir au vote de l'Assemblée.

Bien qu'ils aient dû travailler dans un délai particulièrement contraint, les élus ont porté une attention particulière aux remarques et observations des différentes entités qui concourent à l'application de la législation anti blanchiment, de même qu'à celles des professionnels qui y sont soumis. À cet égard, votre Rapporteur remercie chaleureusement les membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, du Conseil Economique et social, ainsi que l'Ordre des Avocats, Maître Henry REY, l'Association Monégasque des Activités Financières, la Fédération des Entreprises de Monaco, la Chambre des Conseils Juridiques de Monaco, l'Ordre des Experts Comptables de Monaco, l'Association Monégasque des *Compliance Officers*, l'Association Monégasque des Professionnels en Administration des Structures Etrangères et la Chambre Monégasque de l'Assurance d'avoir pris part aux consultations réalisées par la Commission et d'avoir ainsi contribué à l'avancée de ses travaux.

Ainsi, le projet de loi ayant principalement pour objet d'adapter en droit monégasque les dispositions de la 4^{ème} directive, les entités qui concourent à l'application de la législation anti blanchiment ont indiqué à la Commission que l'élaboration d'un texte conforme à la directive était nécessaire au bon fonctionnement de la place monégasque, et en particulier

pour ses acteurs qui sont des filiales de groupes étrangers, tandis que les professionnels qui devront se conformer à ces nouvelles règles ont insisté pour qu'elles n'aillent pas au-delà de ce que prévoit cette directive.

Pour répondre à ces deux préoccupations la Commission a souhaité, en premier lieu, s'assurer que ce projet de loi réalise une juste transposition de la 4^{ème} directive et évite donc deux écueils. D'une part, celui d'une sous-transposition, c'est-à-dire, une transposition insuffisante des règles européennes et, d'autre part, celui d'une sur-transposition. Cette hypothèse de sur-transposition étant la plus problématique, votre Rapporteur vous propose de l'explicitier. Celle-ci consiste ainsi, notamment :

- à poser des exigences au-delà de ce qui est requis par la norme européenne ou de ce qui est nécessaire pour son application ;
- à utiliser la transposition pour ajouter des règles nationales situées hors du champ de la directive, comme par exemple en prévoyant une interdiction d'effectuer des paiements en espèces au-delà d'une certaine somme ;
- à prévenir les risques d'interprétation extensives des dispositions de la loi à d'autres fins que la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, en rappelant à chaque fois que cela était opportun que la finalité du texte était uniquement de prévenir les infractions de blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;
- ou, de façon plus générale, de ne pas tirer pleinement parti de toute dérogation qui permettrait de se conformer aux règles européennes *a minima*. Les membres de la Commission ont ainsi fait en sorte que les exceptions prévues par la directive soient appliquées afin de laisser une souplesse légitime aux acteurs de la place monégasque.

Votre Rapporteur regrette à ce titre, que certains des arbitrages retenus lors de l'élaboration de la loi en vigueur et de celle qui l'a précédée conduisent à ce que la législation monégasque soit, sur certains points, plus exigeante que ce que requièrent les normes européennes. Ce d'autant que, compte tenu de l'approche retenue par certains observateurs

internationaux lors de l'évaluation du contenu des textes monégasques, toute correction qui y serait apportée risquerait d'être interprétée comme un recul dans la conformité de notre droit aux standards internationaux. Votre Rapporteur espère donc, qu'à l'avenir, le Gouvernement prêterait une attention particulière à toute intégration de dispositions internationales qui pourraient avoir un impact significatif sur les opérateurs de la place monégasque, de manière à ce que celles-ci ne créent pas davantage de contraintes que nécessaires.

Elle a également entendu, en second lieu et dans la mesure du possible au vu de la technicité de cette matière, permettre aux organismes et aux personnes concernés par l'application de cette loi de disposer d'un texte intelligible.

La Commission a par conséquent privilégié une approche pragmatique, respectueuse des grands équilibres qui font la force du modèle économique et social de la Principauté et, au demeurant, conforme à l'esprit de la 4^{ème} directive elle-même, qui indique qu'« *un équilibre devrait être recherché entre, d'une part, les objectifs visant à protéger la société contre la criminalité et à sauvegarder la stabilité et l'intégrité du système financier [...] et, d'autre part, la nécessité de créer un environnement réglementaire qui permette aux entreprises de développer leurs activités sans avoir à encourir des coûts disproportionnés pour se conformer aux normes* ».

Votre Rapporteur terminera l'exposé de cette présentation générale en évoquant le rôle majeur du SICCFIN, en tant que cellule nationale de renseignement financier, comme d'autorité de contrôle. La présente réforme accroît considérablement les missions et les prérogatives de cette entité. Dès lors, votre Rapporteur attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de doter ce Service des moyens matériels et humains nécessaires au bon accomplissement de l'ensemble desdites missions. A défaut, la législation monégasque et tout le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, manqueraient d'effectivité.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission, à l'exception toutefois, compte tenu de la longueur et de la complexité de ce projet de loi, de ceux qui ne correspondent qu'à des ajustements purement rédactionnels et qui n'ont, dès lors, pas d'incidence sur le fond du texte.



La Commission de Législation a apporté un certain nombre d'amendements, de fond comme de forme, à l'article premier du projet de loi, lequel, en vue de transposer la 4^{ème} directive, modifie de façon substantielle la plupart des dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée.

La Commission a tout d'abord souhaité apporter quelques précisions concernant les personnes et les organismes qui, en raison de la nature et des caractéristiques de leur activité sont, ou non, soumis à l'ensemble des dispositions de la loi. Elle a, pour cela, amendé ***l'article premier de la loi***.

Ainsi, constatant qu'en pratique, les établissements de paiement et de monnaie électronique ont un objet spécifique et plus restreint que celui des établissements qui effectuent à titre habituel des opérations de banque ou d'intermédiation bancaire, les élus ont souhaité viser les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique au sein d'un chiffre 2 nouveau. Dès lors, la numérotation des chiffres subséquents a été modifiée, de même que les renvois auxdits chiffres figurant dans les différents articles de la loi.

Par ailleurs, la Commission a observé, qu'à l'instar de la 4^{ème} directive, le second alinéa de l'article premier de la loi en vigueur, prévoit que des organismes et des personnes peuvent ne pas être soumis aux dispositions de la loi lorsqu'ils exercent une activité financière remplissant certaines conditions. En comparant le texte de la directive et celui de la loi, les élus ont cependant constaté que cette dernière était, soit moins précise, soit plus stricte que le nouveau texte européen.

Ainsi, le second alinéa de l'article premier de la loi est apparu moins précis que la 4^{ème} directive puisque, contrairement au troisième paragraphe de l'article 2 de cette dernière, il ne précise pas que l'activité financière ne relevant pas de la loi doit être réalisée à titre occasionnel. Aussi, pour éviter que le projet de loi ne transpose que partiellement la directive, la Commission a complété le second alinéa de l'article premier de la loi afin de mentionner le caractère occasionnel de l'activité financière susceptible de ne pas être soumise à la loi.

A l'inverse, les membres de la Commission ont constaté que la loi en vigueur était plus stricte que la nouvelle directive puisque cette dernière, en son article 2, procède à une énumération exhaustive des activités concernées, lesquelles correspondent à celles visées aux chiffres 5° à 7°, 10° à 12° et 17° de l'article premier de la loi. La Commission a donc modifié le quatrième tiret du second alinéa de l'article premier de la loi afin d'y apporter cette précision.

De même, la loi s'avère plus stricte que la 4^{ème} directive lorsqu'elle vise, au chiffre 19, dans ce qui s'apparente à une « catégorie balai », « *les personnes non mentionnées aux chiffres précédents et à l'article 2 qui, à titre professionnel, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux* ». Aucune disposition similaire ne figure en effet au sein de l'article 2 de la 4^{ème} directive qui définit son champ d'application.

Les élus ont néanmoins souhaité comprendre quelles étaient les origines de ce texte. À cette occasion, il est apparu qu'une disposition semblable existait à l'article L 561-1 du Code monétaire et financier français. Toutefois, parce qu'il s'agit d'une catégorie subsidiaire par rapport aux autres professionnels assujettis, le texte français soumet les professionnels concernés aux règles relatives aux déclarations de soupçons et non à l'ensemble des obligations prévues par la loi. Or, la Commission a relevé que, bien qu'ils constituent, eux aussi, une catégorie subsidiaire, les professionnels visés au chiffre 19 de l'article premier de la loi sont néanmoins soumis à toutes les obligations prévues par cette dernière.

Dès lors, par souci de cohérence et pour éviter que la loi aille au-delà de ce qu'exige la 4^{ème} directive, la Commission a, dans un premier temps, décidé de supprimer le chiffre 19 de l'article premier de la loi et de viser ces professionnels uniquement au sein de l'article 36 relatif aux déclarations de soupçons adressées au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN).

Le Gouvernement a cependant fait part de trois arguments pour discuter le bien-fondé de l'amendement proposé par la Commission. Il a, tout d'abord, indiqué que la suppression de cette disposition, présente dans la loi en vigueur, ainsi que dans la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 qui l'a précédée, pourrait être perçue comme un recul par les observateurs de Moneyval, ce d'autant qu'ils sont, conformément aux nouvelles recommandations du GAFI, particulièrement attentifs à l'effectivité des législations anti blanchiment. Il a, ensuite, souligné que, pour pouvoir adresser des déclarations de soupçons de manière efficiente, les professionnels concernés devront

nécessairement respecter l'ensemble des devoirs de vigilance prévus par la loi. Enfin, il a estimé que, faute d'être visés à l'article premier de la loi, il sera difficile pour ces professionnels de savoir qu'ils y sont soumis.

Désireuse de parvenir à une solution de compromis, la Commission a proposé de conserver le chiffre 19 de l'article premier en y précisant toutefois que ces professionnels sont soumis à la loi uniquement s'agissant des opérations entraînant des mouvements de capitaux, ce que le Gouvernement a accepté.

En outre, lors de l'étude du second alinéa de l'article premier de la loi, la Commission a relevé que l'article 2 § 3 c) de la 4^{ème} directive énonce que l'activité financière occasionnelle susceptible de ne pas relever de ladite directive ne doit pas être l'activité principale du professionnel assujetti. Pour déterminer ce caractère accessoire, le paragraphe 6 de l'article 2 de la 4^{ème} directive indique que les Etats « exigent que le chiffre d'affaires généré par l'activité financière ne dépasse pas 5 % du chiffre d'affaires total de la personne physique ou morale concernée », tandis que l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixe ce seuil à 3%. Aussi, pour éviter que la directive soit sur-transposée, la Commission a invité le Gouvernement à reprendre le seuil défini par la directive, ce que ce dernier a accepté.

L'article premier de la loi a donc été modifié de la manière suivante :

Article premier : Sont soumis aux dispositions de la présente loi les organismes et les personnes ci-après énumérés :

1°) les personnes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque ou d'intermédiation bancaire ~~ainsi que~~ ;

2°) les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique ;

*~~3~~3°) les personnes exerçant les activités visées à l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, **modifiée** ;*

~~3~~4°) les entreprises d'assurances mentionnées à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, les intermédiaires d'assurances, agents et courtiers établis en Principauté lorsqu'il s'agit d'assurance-vie ou d'autres formes d'assurances liées à des placements ;

~~4~~5°) les personnes figurant sur la liste visée à l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant modification de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée ;

~~56~~°) les personnes effectuant, à titre habituel, des opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trusts, en faveur de tiers et qui, à ce titre, soit :

- interviennent en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale, d'une entité juridique ou d'un trust ;

- interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ou entités juridiques ;

- fournissent un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou entité juridique ;

- interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'administrateur d'un trust ;

- interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne ;

~~67~~°) les maisons de jeux et tous prestataires de services de jeux d'argent et de hasard ;

~~78~~°) les changeurs manuels ;

~~89~~°) les transmetteurs de fonds ;

~~910~~°) les professions relevant de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

~~1011~~°) les marchands de biens ;

~~1112~~°) les conseils dans les domaines économiques, juridiques ou fiscaux ;

~~1213~~°) les services de surveillance, de protection et de transports de fonds ;

~~1314~~°) les commerçants et personnes organisant la vente ou se livrant habituellement au commerce de biens suivants : antiquités, œuvres d'art, matériaux précieux, pierres précieuses, métaux précieux, bijoux, horlogerie, maroquinerie et autres objets de grande valeur ;

~~1415~~°) le concessionnaire de prêts sur gage et ses commissionnaires ;

~~1516~~°) les multi family offices ;

~~1617~~°) les professionnels relevant de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

~~1718~~°) les conseillers et les intermédiaires en financement participatif ;

~~1819~~) les personnes exerçant l'activité d'agent sportif ;

~~1920~~) les personnes non mentionnées aux chiffres précédents et à l'article 2 qui, à titre professionnel, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, **uniquement pour lesdites opérations**.

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi les organismes et les personnes, exerçant, à **titre occasionnel**, une activité financière qui remplit les conditions suivantes :

- générer un chiffre d'affaires ne dépassant pas un montant maximal fixé par ordonnance souveraine ;
- être limitée en ce qui concerne les transactions qui ne doivent pas dépasser un montant maximal par client et par transaction, fixé par ordonnance souveraine, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées ;
- ne pas constituer l'activité principale et générer un chiffre d'affaires ne dépassant pas un pourcentage du chiffre d'affaires total de l'organisme ou de la personne concernée fixé par ordonnance souveraine ;
- être accessoire d'une activité principale **qui n'est pas visée aux chiffres 5° à 7°, 10° à 12° et 17°** ~~non mentionnée au~~ du premier alinéa du présent article et directement liée à celle-ci ;
- être exercée pour les seuls clients de l'activité principale et ne pas être généralement offerte au public.



L'article 3 de la loi prévoit l'obligation pour les professionnels de concevoir une politique interne d'évaluation des risques, c'est-à-dire, de définir et de mettre en place « *des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption auxquels ils sont exposés* », et ce, afin de pouvoir appliquer des mesures de vigilance appropriées.

Attentive aux spécificités du tissu économique monégasque, composé pour l'essentiel de petites entreprises, la Commission s'est appuyée sur les termes de la dernière phrase du premier paragraphe de l'article 8 de la 4^{ème} directive anti blanchiment, afin de préciser que les professionnels doivent concevoir une politique interne d'évaluation des risques destinée à permettre l'application de mesures de vigilance qui sont, non seulement « *appropriées* », mais aussi « *proportionnées à leur nature et à leur taille* ».

L'article 3 de la loi a donc été modifié de la manière suivante :

*Article 3 : Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 appliquent les mesures de vigilance appropriées, **qui sont proportionnées à leur nature et à leur taille** pour répondre aux obligations du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme, et de corruption.*

A cette fin, ils définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption auxquels ils sont exposés, ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Ils élaborent en particulier une classification des risques, en fonction de la nature des produits ou des services offerts, des conditions de transactions proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, et de l'Etat ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.

Pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, ils tiennent compte des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services et canaux de distribution, des documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables, comme les organismes internationaux spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, ainsi que de l'analyse des risques effectuée au plan national.



Le premier alinéa de *l'article 4 de la loi* dispose que les professionnels assujettis doivent, avant d'entrer en relation d'affaires, notamment identifier leur client, son mandataire et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et recueillir les informations adaptées et proportionnées relatives à l'objet et à la nature de cette relation. De plus, son second alinéa précise que ces professionnels sont tenus aux mêmes diligences lorsque leurs clients occasionnels veulent réaliser certaines opérations. Aux termes de cet article, deux obligations pèsent donc sur les professionnels avant l'entrée en relation d'affaires : d'une part, celle de vérifier l'identité du client, et, d'autre part, celle d'étudier les caractéristiques de la relation d'affaires.

D'après l'article 13 de la 4^{ème} directive, les « *mesures de vigilance à l'égard de la clientèle* » sont au nombre de quatre, à savoir :

- l'identification du client et la vérification de son identité ;
- l'identification du bénéficiaire effectif ;

- l'évaluation et, le cas échéant, l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ;
- l'exercice d'un contrôle continu de la relation d'affaires.

Or, si l'article 14 de ladite directive indique explicitement que « *la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif [doit avoir] lieu avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution de la transaction* », il n'en est pas de même de la vérification des caractéristiques de la relation d'affaires. En effet, l'article 11 de la directive précise que les entités assujetties appliquent des « *mesures de vigilance* » à l'égard de leur clientèle, notamment lorsqu'elles « *nouent une relation d'affaires* », et non, comme le dit l'article 14, avant l'établissement de celle-ci, et également lorsqu'elles « *exécutent, à titre occasionnel* » certaines transactions.

La Commission en a par conséquent conclu que, si les vérifications concernant l'identité du client et du bénéficiaire effectif doivent nécessairement être effectuées avant l'établissement de la relation d'affaires, en revanche, l'obtention d'informations et, *a fortiori*, l'exercice d'un contrôle continu sur cette dernière, ne peuvent être effectués qu'après qu'elle ait été établie.

Aussi, elle a souhaité, en premier lieu, viser uniquement au sein de l'article 4 de la loi, l'obligation de vérifier l'identité du client et d'identifier le bénéficiaire effectif de l'opération. Les dispositions du deuxième alinéa et une partie de celles du chiffre 3 du premier alinéa ont donc été déplacées au sein d'un nouvel article.

En outre, elle a, en second lieu, décidé d'apporter une précision s'agissant de l'obligation de vérification de l'identité du client proprement dite. Elle a en effet indiqué, en référence à l'expression employée par la directive elle-même, que le professionnel devait agir avant « *d'établir* » une relation d'affaires plutôt qu'avant « *d'entrer en relation* ».

L'article 4 de la loi a donc été modifié de la manière suivante :

Article 4 : Avant ~~d'entrer en~~ **d'établir une** relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 :

1°) identifient le client, le mandataire et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif ;

2°) vérifient ces éléments d'identification au moyen d'un document justificatif probant, portant leur photographie ;

3°) recueillent les informations adaptées et proportionnées ~~relatives à l'objet et à la nature de cette relation ainsi que toute information pertinente sur~~ **concernant** ce client, notamment relativement à son arrière-plan socio-économique.

~~Ils sont tenus aux mêmes diligences, lorsque leurs clients occasionnels souhaitent réaliser :~~

~~un transfert de fonds ;~~

~~une opération dont le montant atteint ou excède un montant fixé par ordonnance souveraine, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien ;~~

~~une opération, même d'une somme inférieure audit montant, dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux, ou de financement du terrorisme ou de corruption.~~

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également lorsque lesdits organismes ou personnes ont des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification au sujet d'un client avec lequel ils sont d'ores et déjà en relation d'affaires.

L'identification et la vérification du client et de son mandataire portent sur le nom, le prénom, et l'adresse pour les personnes physiques.

Pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts, elles portent sur la dénomination sociale, le siège social, la liste et l'identification des dirigeants, ainsi que la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, l'entité juridique ou le trust.

Ils doivent notamment identifier le client et vérifier son identité au moyen de documents, données et informations, issus de sources fiables et indépendantes et prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la ou des personnes au profit de laquelle ou desquelles l'opération ou la transaction est effectuée : identifier les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques. Dans ce dernier cas, les mesures doivent permettre de comprendre la structure de propriété et de contrôle du client.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par ordonnance souveraine.



Soucieuse d'éviter que la directive soit sur-transposée par ce projet de loi, la Commission a décidé de mentionner, dans un **article 4-1 nouveau** de la loi, la dérogation au

principe de vérification préalable de l'identité du client prévue par le troisième paragraphe de l'article 14 de la 4^{ème} directive qui précise qu'il est possible d'« *autoriser l'ouverture d'un compte auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier, y compris d'un compte permettant des transactions sur des valeurs mobilières, à condition que des garanties suffisantes soient en place pour qu'aucune transaction ne puisse être exécutée par le client ou pour son compte* » tant que l'identité du client n'a pas été vérifiée et tant que le bénéficiaire effectif n'a pas été identifié.

Favorable à l'insertion de cet amendement d'ajout, le Gouvernement a néanmoins souhaité, pour donner son plein effet à cette mesure conservatoire, que le second alinéa de cet article interdise, tant que les obligations de vigilance mentionnées à l'article 4 ne sont pas entièrement respectées, non pas toute « *transaction* », mais toute « *opération* ». La Commission, consciente du caractère dérogatoire de ce texte, a accepté cette modification.

Il est donc inséré, au sein de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 4-1 rédigé comme suit :

Article 4-1 : Par dérogation à l'article 4, les organismes et les personnes visés aux chiffres 1° à 4° de l'article premier peuvent procéder à l'ouverture d'un compte, y compris d'un compte permettant des transactions sur des valeurs mobilières.

Toutefois, aucune opération ne peut être exécutée par le client ou pour le compte de celui-ci tant que les obligations de vigilance mentionnées à l'article 4 ne sont pas entièrement respectées.



Comme cela a été indiqué précédemment, la Commission a entendu distinguer l'obligation de vérifier l'identité du client, préalablement à l'établissement de la relation d'affaires, de l'obligation d'évaluer les caractéristiques de ladite relation, postérieurement à son établissement. Elle a donc créé un **article 4-2 nouveau**, lequel, d'une part, dispose que « *Lorsqu'ils établissent une relation d'affaires, les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 recueillent des informations adaptées et proportionnées à propos de l'objet de la nature envisagée de la relation d'affaires* » et, d'autre part, précise que ces derniers sont tenus à la même diligence lorsque leurs clients occasionnels souhaitent réaliser les opérations qui, initialement, étaient mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi. La Commission

a toutefois précisé que le transfert occasionnel de fonds devait être supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine, dans la mesure où l'article 11 de la directive vise les transferts de fonds supérieurs à 1 000 euros.

Le Gouvernement a accepté l'insertion de cet amendement d'ajout sous réserve, d'une part, de quelques modifications formelles au premier alinéa et, d'autre part, de la suppression du renvoi à une ordonnance souveraine s'agissant du montant des transferts de fonds occasionnels pour lesquels les professionnels sont tenus de recueillir des informations proportionnées au regard « *de l'objet et de la nature envisagés de la relation d'affaires* ». Il a en effet indiqué que l'ensemble des transferts de fonds occasionnels sont actuellement soumises à ces dispositions et que, dès lors, pour éviter tout recul qui pourrait s'avérer préjudiciable pour la Principauté lors du prochain cycle d'évaluation réalisé par Moneyval, ce montant minimum serait fixé à un faible montant s'il devait figurer dans une ordonnance souveraine.

Les modifications formelles proposées par le Gouvernement ne changeant pas le sens du texte introduit par la Commission, celle-ci les a acceptées. De même, conscients de la nécessité de ne pas exposer Monaco à d'éventuelles difficultés lors d'une prochaine évaluation de la qualité de la législation anti blanchiment, les élus ont admis que le texte continue à viser tous les transferts occasionnels de fonds.

Il est donc inséré, au sein de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 4-2 rédigé comme suit :

Article 4-2 : Lorsqu'ils établissent une relation d'affaires, les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 recueillent des informations proportionnées relatives à l'objet et à la nature envisagés de la relation d'affaires.

Ils sont tenus à la même diligence, lorsque leurs clients occasionnels souhaitent réaliser :

- un transfert de fonds ;

- une opération dont le montant atteint ou excède un montant fixé par ordonnance souveraine, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien ;

- une opération, même d'une somme inférieure audit montant, dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux, ou de financement du terrorisme ou de corruption.



Les membres de la Commission ont apporté deux modifications à *l'article 7 de la loi*, relatif à l'obligation d'abstention incombant aux professionnels qui ne peuvent vérifier l'identité de leur clientèle ou obtenir des informations suffisantes sur les caractéristiques de la relation d'affaires.

Afin de protéger davantage les professionnels concernés, ils ont souhaité préciser qu'ils doivent s'abstenir de maintenir une relation d'affaires ou d'exécuter une opération occasionnelle lorsqu'ils « *n'ont pas été mis en mesure* » de remplir leurs obligations de vigilance et non lorsqu'ils « *ne peuvent pas* » les remplir.

Bien que le Gouvernement ait admis que l'attitude du client puisse empêcher le professionnel d'accomplir ses obligations de vigilance, il a néanmoins considéré qu'il appartenait à ce dernier d'obtenir auprès de son client les informations nécessaires à l'exécution de ses obligations. Aussi, a-t-il suggéré à la Commission d'indiquer que les professionnels ne devaient pas maintenir une relation d'affaires ou exécuter une opération dès lors qu'ils « *n'ont pas été en mesure* » de remplir leurs obligations de vigilance, ce que cette dernière a accepté, dans la mesure où il ressort de cette nouvelle rédaction que ces obligations sont des obligations de moyens.

En outre, ce texte étant applicable aux organismes et aux personnes visés aux articles premier et 2, les membres de la Commission ont souhaité préciser que les professionnels devaient, selon les cas, informer le SICCFIN ou le Procureur Général conformément aux dispositions des articles premier et 2.

L'article 7 de la loi a donc été modifié de la manière suivante :

Article 7 : Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 ~~ne peuvent pas~~ n'ont pas été en mesure de remplir les obligations de vigilance prescrites aux articles 4, 4-2 et 5, ils ne peuvent ni ~~ne~~ établir ni maintenir une relation d'affaires ni exécuter aucune opération, y compris occasionnelle. Ils apprécient s'il y a lieu d'en informer, selon les cas, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou le Procureur Général, conformément aux dispositions du chapitre V.



L'article 8 de la loi encadre la possibilité pour les professionnels assujettis de faire exécuter par des tiers leurs obligations de vigilance concernant l'identité de leurs clients et les caractéristiques des relations d'affaires qu'ils établissent avec eux.

Plusieurs professionnels ont attiré l'attention de l'Assemblée sur le fait que *ce texte* ne les autorisait pas à faire appel à des tiers pour exécuter leurs obligations de vigilance, ainsi que sur le fait que, d'après ce même texte, ces tiers ne pouvaient être qu'un établissement de crédit.

Désireuse de s'assurer que les restrictions posées par cet article étaient effectivement imposées par la 4^{ème} directive, la Commission a comparé cet article avec les dispositions que cette dernière consacre à l'exécution des obligations de vigilance par des tiers. Ainsi, il s'avère que l'article 25 de la directive accorde cette faculté à tous les professionnels assujettis sans distinction. Quant aux professionnels qui peuvent assumer le rôle de tiers, son article 26 indique qu'il peut s'agir de toutes les entités assujetties qui, d'une part, « *appliquent à l'égard des clients des mesures de vigilance et de conservation des documents et pièces qui sont compatibles avec celles qui sont prévues dans la présente directive* » et qui, d'autre part, sont soumises « *pour ce qui concerne le respect des exigences de la présente directive, à une surveillance* ».

Aussi, afin d'éviter que le droit monégasque ne soit plus contraignant que la directive elle-même, la Commission a donc décidé, d'une part, que tous les organismes et les personnes mentionnés aux articles premier et 2 de la loi devaient pouvoir recourir aux services d'un tiers pour l'exécution de l'ensemble de leurs obligations de vigilance et, d'autre part, que ce tiers pouvait être l'un des organismes ou l'une des personnes visés aux articles premier et 2 remplissant les deux conditions figurant à l'alinéa premier.

L'article 8 de la loi a donc été modifié de la manière suivante :

Article 8 : Les organismes et les personnes visés aux chiffres 1° à 5° de l'articles premier et 2 sont autorisés à faire exécuter par un tiers les obligations prescrites à l'article 3 aux articles 4 et 4-2 par un tiers, si celui-ci est un établissement de crédit ou une institution financière répondant aux deux conditions suivantes

Ce tiers, qui peut être l'un des organismes ou l'une des personnes visés aux articles premier et 2, doit répondre aux conditions suivantes :

- s'être lui-même acquitté de son devoir de vigilance ;
- être établi dans un Etat dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles de la présente loi et faisant l'objet d'une surveillance pour le respect de ces obligations.

~~Les organismes et les personnes visés aux chiffres 6° à 20° de l'article premier, ainsi que les personnes visées à l'article 2, sont autorisés à faire exécuter les obligations prescrites à l'article 4 par un tiers, si celui-ci est un établissement de crédit ou une institution financière soumise à la présente loi ou une des personnes visées à l'article 2, qui s'est lui-même acquitté de son devoir de vigilance.~~

La responsabilité finale du respect des obligations prescrites à l'article **aux articles 4 et 4-2** continue d'incomber aux organismes et personnes qui recourent à des tiers.



L'article 9 de la loi précise les obligations applicables aux organismes visés à l'article premier dont l'activité couvre les virements et les transferts de fonds et prévoit que des mesures spécifiques puissent être prises pour tous les virements ou transferts de fonds transfrontaliers transmis par lots, ainsi que pour tous les virements ou transferts de fonds à caractère permanent « *qui ne génèrent pas un risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption* ».

Souhaitant que ces mesures puissent s'appliquer le plus largement possible, la Commission a complété le troisième alinéa de *l'article 9 de la loi* dans le but d'y indiquer, grâce à l'ajout de l'adverbe « *notamment* », que la liste des transferts ou virements figurant dans le texte n'a pas un caractère limitatif.

L'article 9 de la loi a donc été modifié de la manière suivante :

Article 9 : Les organismes visés à l'article premier dont l'activité couvre les virements et les transferts de fonds sont tenus d'incorporer à ces opérations ainsi qu'aux messages s'y rapportant, des renseignements exacts et utiles relatifs à leurs clients donneurs d'ordre ainsi qu'aux bénéficiaires effectifs.

Ces mêmes organismes conservent tous ces renseignements et les transmettent lorsqu'ils interviennent en qualité d'intermédiaire dans une chaîne de paiement.

Des mesures spécifiques peuvent être prises pour les virements ou les transferts de fonds transfrontaliers transmis par lots et les virements ou transferts de fonds à caractère permanent **notamment** de salaires, pensions ou retraites qui ne génèrent

pas un risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Les conditions dans lesquelles ces renseignements doivent être conservés ou mis à disposition des autorités ou des autres institutions financières sont précisées par ordonnance souveraine.



La Commission ayant distingué l'obligation de vérification de l'identité du client à l'article 4 de la loi, d'une part, et l'obligation d'obtenir des informations sur la relation d'affaires à l'article 4-2 de la loi, d'autre part, elle a indiqué que les dispositions de ***l'article 10 de la loi***, relatif aux obligations des prestataires de services de jeux et de hasard s'appliquent « *sans préjudice de l'application des articles 4 et 4-2* ». En effet, ces derniers sont soumis à chacune de ces obligations, conformément aux articles 11 d) et 14 § 1 de la 4^{ème} directive.

L'article 10 de la loi a donc été modifié de la manière suivante :

Article 10 : Les organismes visés au chiffre 67° de l'article premier doivent identifier leurs clients et vérifier leur identité, au moyen d'un document probant, dont il est pris copie, lorsque ceux-ci achètent ou échangent des plaques ou jetons pour des montants égaux ou supérieurs à des montants fixés par ordonnance souveraine ainsi que lorsque ceux-ci souhaitent réaliser toute autre opération financière en relation avec le jeu, sans préjudice de l'application des mesures prévues ~~à~~ aux articles 4 et 4-2.

Les modalités d'application des obligations prescrites au présent article en fonction du risque que représente le client, la relation d'affaires ou l'opération sont fixées par ordonnance souveraine.



Les membres de la Commission ont apporté plusieurs modifications, de forme comme de fond, à la Section V du Chapitre II de la loi intitulé par le projet de loi « *Des obligations simplifiées de vigilance* ».

Afin d'éviter que le projet de loi sur-transpose la 4^{ème} directive en droit monégasque en ne tirant pas pleinement parti de toute dérogation qui permettrait de se conformer aux règles européennes *a minima*, la Commission a introduit un amendement d'ajout afin de reprendre, dans un ***article 11-1 nouveau***, les termes du deuxième paragraphe de l'article 14 de la 4^{ème} directive. Celui-ci prévoit en effet que les Etats peuvent « *autoriser que la vérification de l'identité du client*

et du bénéficiaire effectif ait lieu durant l'établissement de la relation d'affaires si cela est nécessaire pour ne pas interrompre l'exercice normal des activités et lorsque le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est faible » et souligne que, dans ce cas, « ces mesures sont prises le plus tôt possible après le premier contact ».

Il est donc inséré, au sein de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 11-1 rédigé comme suit :

Article 11-1 : La vérification de l'identité du client, du mandataire ou, le cas échéant, du bénéficiaire effectif peut, dès lors que le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est faible, avoir lieu durant l'établissement de la relation d'affaires si cela est nécessaire pour ne pas interrompre l'exercice normal des activités des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2. Il est alors procédé à cette vérification le plus tôt possible après le premier contact.



L'article 12 de la loi prévoit que les professionnels qui émettent de la monnaie électronique puissent, « *sous réserve du respect des conditions définies par ordonnance souveraine* », ne pas être soumis à l'obligation de vérifier l'identité de leur client, dès lors qu'il « *n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption* ».

Aussi, pour que les professionnels concernés puissent plus aisément déterminer l'étendue de leur responsabilité, la Commission a souhaité compléter cet article pour y mentionner l'ensemble des conditions qui doivent être respectées pour qu'ils puissent être dispensés d'exécuter leur obligation de vigilance à l'égard de la clientèle, lorsqu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption. Elle a, pour cela tenu compte, notamment, des dispositions de l'article 12 de la 4^{ème} directive.

Le Gouvernement a cependant souligné que l'amendement introduit par la Commission visait à trois reprises des plafonds définis par ordonnance, de sorte que les professionnels devraient nécessairement se référer à un texte réglementaire pour déterminer s'ils peuvent ou non appliquer des obligations simplifiées de vigilance. Les élus ont par conséquent conclu qu'il était préférable de retirer cet amendement et donc de laisser à une ordonnance

souveraine le soin de définir à quelles conditions et jusqu'à quels montants il est possible d'appliquer des obligations simplifiées de vigilance dans le cadre de l'émission de monnaie électronique.

Enfin, pour une meilleure lisibilité de cette Section V, la Commission a regroupé les articles 11 et 11-1 nouveau de la loi dans un premier paragraphe intitulé « *Dispositions générales* » et a placé l'article 12 dans un second paragraphe intitulé « *Des obligations simplifiées de vigilance applicables en cas d'émission de monnaie électronique* ».



La Commission a par ailleurs amendé certains des articles de la Section VI du Chapitre II de la loi intitulé par le projet de loi « *Des obligations de vigilance renforcées* » et a également inséré des articles supplémentaires en son sein.

Ainsi, la Commission a amendé ***l'article 13 de la loi*** relatif aux obligations de vigilance renforcées applicables lorsque les professionnels établissent des relations d'affaires ou effectuent une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent, afin d'y indiquer explicitement les diligences qu'impose l'exécution de ces obligations. Elle a, pour cela, repris les termes de l'article 28 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 précitée.

En réponse, le Gouvernement a proposé, d'une part, de compléter le troisième tiret du second alinéa en vue de préciser auprès de qui le compte au nom du client devait être ouvert et, d'autre part, y ajouter un tiret supplémentaire dans le but de prévoir l'obligation pour le professionnel d'exiger de la personne avec laquelle il envisage d'établir une relation d'affaires la présentation de la copie de deux documents officiels en cours de validité comportant la photographie de l'intéressée.

Ces éléments devant initialement être présents dans l'Ordonnance Souveraine d'application et dans la mesure où le Gouvernement avait accepté le principe de l'insertion des diligences auxquelles étaient tenus les professionnels concernés, la Commission a accepté, en retour, qu'ils figurent dans le dispositif de la loi.

L'article 13 de la loi a donc été modifié de la manière suivante :

Article 13 : Les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 prennent les dispositions spécifiques et ~~adéquates~~ **proportionnées** qui sont nécessaires pour faire face au risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption qui existe, lorsqu'ils ~~ne~~ **établissent** des relations d'affaires ou effectuent une transaction avec un client, ~~qui n'est pas physiquement présent, aux fins de~~ **lors de son** identification, notamment dans le cadre de l'utilisation des nouvelles technologies.

~~Les conditions d'application du présent article sont fixées par ordonnance souveraine.~~

À cette fin, ils mettent en œuvre des procédures qui :

- **interdisent d'établir une relation d'affaires ou de réaliser une opération occasionnelle avec ce client, lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il cherche à éviter un contact physique afin de dissimuler plus aisément sa véritable identité, ou lorsqu'ils soupçonnent son intention de procéder à des opérations de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption ;**
- **visent à améliorer progressivement la connaissance du client ;**
- **garantissent une première opération effectuée au moyen d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un organisme ou d'une personne visés aux chiffres 1° à 4° de l'article premier établis en Principauté ou dans un État imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et qui fait l'objet d'une surveillance pour la conformité de ces obligations ;**
- **exigent la présentation de la copie de deux documents officiels en cours de validité comportant la photographie de la personne avec laquelle ils envisagent d'établir une relation d'affaires.**



L'article 14 de la loi oblige l'ensemble des professionnels visés par cette dernière à « soumettre à un examen particulier », notamment les « opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption » et précise qu'« un arrêté ministériel détermine l'Etat ou le territoire concerné ainsi que le montant minimal de ces opérations ».

Or, les membres de la Commission ont constaté que les arrêtés ministériels n° 2009-432 du 14 août 2009 et n° 2011-237 du 15 avril 2011 fixent à un euro le montant minimal des opérations devant faire l'objet d'un examen particulier lorsqu'elles impliquent une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.

Ils en ont conclu, qu'en pratique, toutes les opérations impliquant ces personnes devaient faire l'objet d'un examen spécifique, et ce, quel que soit leur montant et ont donc décidé de supprimer la référence à un montant minimum déterminé par arrêté ministériel

Par ailleurs pour simplifier la lecture de cette Section VI consacrée aux obligations de vigilance renforcées, *les articles 13 et 14 de la loi* ont été regroupés au sein d'un paragraphe premier intitulé « *Dispositions générales* ».

L'article 14 a donc été modifié de la manière suivante :

Article 14 : Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de soumettre à un examen particulier toute opération qu'ils considèrent, particulièrement susceptible, de par sa nature ou de par son caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client ou de par l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, d'être liée au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Cet examen s'accomplit selon l'appréciation du risque associé au type de client, de la relation d'affaires, du produit ou de la transaction.

Ces organismes et ces personnes doivent être en mesure de prouver aux autorités de contrôle désignées au Chapitre VII que l'étendue de ces mesures est appropriée et proportionnée au vu des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Ils établissent un rapport écrit des résultats de cet examen portant sur l'origine et la destination des sommes et sur l'objet de l'opération et son bénéficiaire ; ce rapport et tous les documents relatifs à l'opération sont transmis aux personnes visées à l'article 33 aux fins d'être conservés dans le délai légal prescrit à l'article 23 et tenus à la disposition du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Les mesures prévues au présent article s'appliquent également aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme

faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.

Un arrêté ministériel détermine l'Etat ou le territoire concerné ~~ainsi que le montant minimal de ces opérations.~~



Les élus ont amendé les **articles 15 et 16 de la loi** relatifs aux obligations de vigilance renforcées applicables aux relations de correspondant, lesquels ont été réunis dans un paragraphe deux, du même nom.

Ainsi, ils ont indiqué explicitement à **l'article 15 de la loi** en quoi consistent les obligations de vigilance renforcées auxquelles sont soumises les relations de correspondant. Ils ont, pour ce faire, mentionné les cinq obligations de vérification particulières mentionnées à l'article 19 de la 4^{ème} directive.

Le Gouvernement a accepté que ces éléments soient présents dans la loi plutôt que dans son ordonnance souveraine d'application, mais a toutefois indiqué à la Commission que si les élus souhaitaient privilégier cette approche, il était également nécessaire de mentionner, au sein d'un **article 15-1 nouveau** que les organismes et personnes visés aux chiffres 1° à 4° de l'article premier, qui entretiennent une relation transfrontalière de correspondant avec un établissement situé sur le territoire d'un Etat qui n'impose pas d'obligations équivalentes à la présente loi sont tenus de procéder à un réexamen périodique de cette relation, notamment en fonction du risque. La Commission estimant que cet ajout aidera les professionnels concernés à mieux cerner l'étendue de leurs obligations, elle a décidé de l'accepter.

Par ailleurs, par souci de clarté, les membres de la Commission ont modifié le premier alinéa de **l'article 16 de la loi** qui interdit aux établissements bancaires et financiers d'établir ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec une société bancaire écran en s'inspirant de la définition de cette dernière figurant au chiffre 17 de l'article 3 de la 4^{ème} directive. Le Gouvernement a toutefois indiqué à l'Assemblée qu'il préférerait faire référence à une direction et une gestion « *effectives* » plutôt que « *véritables* », ce que la Commission a admis, dans la mesure où cela ne modifie pas le sens de cet amendement.

Les articles 15 et 16 de la loi ont donc été modifiés de la manière suivante :

Article 15 : Lorsque les organismes et personnes visés aux chiffres 1° à ~~34~~° de l'article premier, entretiennent une relation transfrontalière de correspondant, avec un établissement situé sur le territoire d'un Etat qui n'impose pas d'obligations équivalentes à la présente loi ~~en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption~~, ils mettent en œuvre, en plus des mesures de vigilance définies à la section I, des mesures de vigilance **renforcées**. ~~définies par ordonnance souveraine.~~ **Pour ce faire, ils doivent :**

- **recueillir des informations suffisantes pour comprendre pleinement la nature des activités de l'établissement client et pour apprécier, grâce à des informations accessibles au public, sa réputation et la qualité de la surveillance ;**
- **évaluer les contrôles mis en place par l'établissement client pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;**
- **obtenir l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant d'établir de nouvelles relations de correspondant ;**
- **établir par écrit les responsabilités respectives de chaque établissement ;**
- **s'assurer, en ce qui concerne les comptes de passage, que l'établissement client a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct aux comptes de l'établissement correspondant et que celui-ci a exercé à leur égard une vigilance constante, et qu'il peut fournir des données pertinentes concernant ces mesures de vigilance à la demande de l'établissement correspondant.**

Article 16 : Il est interdit aux organismes et personnes visés aux chiffres premier à ~~34~~° de l'article premier ~~de nouer~~ **d'établir** ou de maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit, **un établissement financier** ou **avec un établissement** exerçant des activités équivalentes, dans un pays où il n'a aucune présence physique effective, ~~permettant que s'exercent des activités de direction et de gestion~~ **par laquelle s'exerceraient une direction ou une gestion effectives**, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé.

Les organismes et personnes visés aux chiffres premier à ~~34~~° de l'article premier prennent des mesures appropriées pour s'assurer qu'elles ~~ne nouent~~ **n'établissent** ni ne maintiennent aucune relation de correspondant avec une personne entretenant elle-même des relations de banque correspondante, permettant à un établissement constitué dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, d'utiliser ses comptes.

De plus, a été inséré, au sein de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 15-1 rédigé comme suit :

Article 15-1 : Les organismes et personnes visés aux chiffres 1° à 4° de l'article premier, qui entretiennent une relation transfrontalière de correspondant avec un établissement situé sur le territoire d'un Etat qui n'impose pas d'obligations équivalentes à la présente loi sont tenus de procéder :

- à un examen périodique, en fonction du risque, et, le cas échéant, à la mise à jour des informations sur la base desquelles la décision a été prise d'établir lesdites relations ;

- à un réexamen de ces relations lorsque des informations nouvelles sont de nature à mettre en doute la conformité des dispositifs légaux et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'Etat sur le territoire duquel est situé ledit établissement, ou l'efficacité des contrôles mis en place par ce dernier sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

- à des vérifications et des tests périodiques, en fonction du risque, pour s'assurer du respect par ledit établissement des engagements auxquels il a souscrit, notamment, en ce qui concerne la communication sans retard sur demande des données pertinentes d'identification de ses clients ayant un accès direct aux comptes de passage qui lui ont été ouverts.



La Commission a porté une attention particulière aux mesures de vigilance renforcées devant être mises en œuvre en présence de personnes politiquement exposées. En effet, aux termes de la 4^{ème} directive, ces personnes sont celles qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes à l'étranger, mais également à Monaco. Ainsi, un grand nombre de personnes étant par conséquent concerné, les élus ont souhaité préciser, dans la loi, en quoi consistent ces mesures de vigilance supplémentaires.

Ils ont donc, d'une part, complété ***l'article 17 de la loi*** qui consacre le principe de la mise en œuvre de mesures de vigilance renforcées lorsque le client ou le bénéficiaire effectif de l'opération est une personne politiquement exposée, en tenant compte des termes de l'article 20 de la 4^{ème} directive qui mentionnent quatre types de diligences particulières.

En revanche, ils ont estimé que, pour davantage de souplesse et dans la mesure où l'énumération des différentes catégories de personne politiquement exposée ne pouvait être exhaustive, ces dernières devaient demeurer définies par ordonnance souveraine.

D'autre part, les membres de la Commission ont repris, **aux articles 17-1, 17-2 et 17-3 nouveaux**, les dispositions des articles 21, 22 et 23 de la 4^{ème} directive, respectivement relatives aux obligations de vigilance visant :

- à déterminer « *si les bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements et/ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire sont des personnes politiquement exposées* » ;
- à prendre en considération, pendant au moins douze mois après qu'elle ait cessé d'exercer une fonction publique importante, le risque que la personne politiquement exposée continue de poser, y compris en appliquant « *des mesures appropriées, fondées sur l'appréciation de ce risque, jusqu'à ce qu'elle soit réputée ne plus poser de risque propre aux personnes politiquement exposées* » ;
- à préciser que les deux obligations de vigilances susmentionnées « *s'appliquent également aux membres de la famille des personnes politiquement exposées ou aux personnes connues pour être étroitement associées aux personnes politiquement exposées* ».

Les articles 17 et 17-1 à 17-3 ont été rassemblés dans un paragraphe trois intitulé « *Des obligations de vigilance renforcées applicables aux personnes politiquement exposées* ».

Par ailleurs, et comme l'indique le 33^{ème} considérant de la 4^{ème} directive, la Commission a constaté que « *Les exigences concernant les personnes politiquement exposées ont un caractère préventif et non pénal et ne devraient pas être interprétées comme stigmatisant les personnes politiquement exposées comme étant impliquées dans des activités criminelles* » et que « *Refuser une relation d'affaires avec une personne au seul motif qu'elle est une personne politiquement exposée est contraire à la lettre et à l'esprit de la présente directive et des recommandations révisées du GAFI* ». En effet, instaurer des mesures de vigilance renforcées ne doit pas pour autant conduire à stigmatiser ces différentes catégories de personnes qui pourraient se voir refuser l'accès à toute une gamme de prestations, au seul prétexte que cela s'avère contraignant pour certains établissements bancaires de la place. Ainsi, compte tenu des spécificités de la Principauté et de la présence d'un nombre important de personnes politiquement exposées, la Commission a souhaité instaurer une garantie supplémentaire pour ces personnes en

précisant, dans un **article 17-4 nouveau**, que « *Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 ne peuvent refuser d'entrer en relation d'affaires avec une personne ou mettre fin à ladite relation au seul motif qu'elle est une personne politiquement exposée* ».

Le Gouvernement n'a cependant pas été favorable à l'insertion de cet amendement dans la loi anti blanchiment, et ce pour trois raisons. Il a tout d'abord fait valoir que ce texte ne définit pas une mesure de vigilance renforcée, mais rappelle la nature essentiellement préventive de la législation anti blanchiment. Il a ensuite relevé que ce texte, qui concerne en pratique les établissements bancaires vise l'ensemble des professionnels soumis à la loi. Enfin, il a souligné que, du fait de champ d'application très étendu, il apparaissait difficile de l'assortir d'une sanction particulière.

Dans le cadre des échanges institutionnels qui ont eu lieu entre l'Assemblée et le Gouvernement lors de l'étude de ce projet de loi il est toutefois apparu que ces dispositions auraient toute leur place dans le dispositif du projet de loi issu de la transformation de la proposition n° 232, relative à l'instauration d'un droit au compte que le Gouvernement doit déposer au plus tard sur le bureau de l'Assemblée le 25 avril 2019. Dès lors, la Commission a consenti à retrancher cet amendement du dispositif du projet de loi. Néanmoins, et sans préjuger des arbitrages qui pourraient être retenus par le Gouvernement, la Commission qui sera saisie de l'étude de ce texte ne manquera pas de se réserver la possibilité de l'amender, afin d'y introduire les dispositions ainsi supprimées.

L'article 17 de la loi a donc été modifié de la manière suivante :

§ 3 Des obligations de vigilance renforcées applicables aux personnes politiquement exposées

Article 17 : Les organismes et les personnes visées aux articles premier et 2⁷ appliquent, en plus des mesures de vigilance définies à la section I, des mesures de vigilance **renforcées**, lorsque le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, ~~dans les conditions définies dont les catégories sont définies~~ par ordonnance souveraine. **Pour cela, ils doivent :**

- **disposer de systèmes adéquats de gestion des risques, y compris des procédures fondées sur les risques, pour déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif du client est une personne politiquement exposée ;**
- **obtenir d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie l'autorisation d'établir ou de maintenir une relation d'affaires avec une telle personne ;**

- *prendre les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction avec de telles personnes ;*
- *assurer un contrôle renforcé de la relation d'affaires sur une base continue.*

En outre, ont été insérés, au sein de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les articles 17-1 à 17-3 rédigés comme suit :

Article 17-1 : Les organismes et les personnes mentionnés aux chiffres premier, 3° et 4°) de l'article premier prennent des mesures raisonnables en vue de déterminer si les bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie ou d'un autre type d'assurance liée à des placements, ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du contrat d'assurance, sont des personnes politiquement exposées. Ces mesures sont prises au plus tard au moment du versement des prestations ou au moment de la cession, partielle ou totale, du contrat d'assurance.

Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, ils doivent, en plus des mesures de vigilance définies à la section I, informer un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant le paiement des produits du contrat et exercer un contrôle renforcé sur l'intégralité de la relation d'affaires avec le preneur d'assurance.

Article 17-2 : Lorsqu'une personne politiquement exposée a cessé d'exercer ses fonctions, les organismes et les personnes visées aux articles premier et 2 sont tenues de prendre en considération, pendant au moins trente-six mois, le risque que cette personne continue de poser et d'appliquer des mesures appropriées, fondées sur l'appréciation de ce risque, jusqu'à ce qu'elle soit réputée ne plus poser de risque propre aux personnes politiquement exposées.

Article 17-3 : Les dispositions des articles 17-1 et 17-2 s'appliquent également aux membres de la famille des personnes politiquement exposées ou aux personnes connues pour être étroitement associées aux personnes politiquement exposées.



L'une des innovations majeures induites par la transposition de la 4^{ème} directive en droit monégasque réside, sans nul doute, dans l'obligation, pour l'Etat monégasque, d'instaurer un registre des bénéficiaires effectifs devant être alimenté par les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique immatriculés au répertoire du commerce et de l'industrie, ainsi que par les sociétés civiles inscrites sur le registre spécial tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie. Ce registre des bénéficiaires effectifs est appelé, en pratique, à être annexé au répertoire du commerce et de l'industrie.

Compte tenu de l'impact potentiel de cette nouvelle mesure et de l'importance attachée au respect de la vie privée dont la protection est garantie constitutionnellement, la Commission a étudié avec minutie tout ce qui avait trait aux conditions d'accès aux informations qui allaient être portées sur ledit registre. A cet égard, elle a relevé, s'agissant de *l'article 22*, que trois grandes catégories de personnes pourraient y avoir accès, pour des motifs distincts et selon des conditions différentes.

En premier lieu, il était indiqué, dans la version initiale du projet de loi, que ce registre allait être accessible « *aux autorités publiques compétentes* ». Après interrogations et échanges avec le Gouvernement, il est apparu que l'identification précise desdites autorités publiques compétentes était nécessaire, compte tenu de la protection dévolue aux bénéficiaires effectifs s'agissant d'informations personnelles les concernant. Aussi la Commission a-t-elle précisé que le registre pourrait être consulté, mais uniquement dans le cadre de leur mission, par le SICCFIN, les autorités judiciaires et les agents dûment habilités de la Direction des Services Fiscaux.

En deuxième lieu, et ce point n'a pas fait l'objet d'un amendement, le registre sera accessible aux entités assujetties, dans le cadre des mesures de vigilance qu'elles devront mettre en œuvre à l'égard de leur clientèle. A cet égard, il n'est pas inutile de préciser que l'accès au registre par le professionnel concerné doit être « exclusivement » motivé par l'exécution de ses obligations de vigilance. Dès lors, l'attention du Gouvernement est attirée sur ce point et la Commission recommande expressément que les conditions d'accès au registre par les entités assujetties soient rigoureusement encadrées.

En troisième et dernier lieu, la Commission a constaté que le registre était également accessible aux « *personnes justifiant d'un intérêt légitime* ». Cette référence à l'intérêt légitime a été considérée comme difficile à cerner avec précision, et ce, tant par la Commission que les différents professionnels et entités consultés. Plusieurs amendements devaient donc être apportés pour circonscrire l'accès des personnes qui pourraient justifier d'un intérêt légitime. Pour ce faire, la Commission a choisi d'une part, de s'inspirer du 14^{ème} considérant de la 4^{ème} directive en précisant que l'intérêt légitime ne pouvait concerner que le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et, d'autre part, de confier à un juge l'appréciation de l'intérêt légitime.

Il se trouve par ailleurs, qu'en créant une procédure judiciaire spécifique à l'accès au registre des bénéficiaires effectifs, par l'insertion d'un *nouvel article 22-1*, la Commission anticipait, sur le principe, les futures dispositions réglementaires qui allaient être édictées par le Gouvernement. Pour autant, en ce qu'il était question de la protection de la vie privée, il était juridiquement plus protecteur et adapté de les insérer dans le cœur même de la loi, ce que le Gouvernement a d'ailleurs reconnu.

Encore fallait-il s'accorder sur le contenu de cette procédure et l'objectif principal de la Commission a été de concilier ce droit d'accès, auquel la 4^{ème} directive nous contraint, avec la protection de l'identité du bénéficiaire effectif, laquelle ne doit pouvoir être communiquée qu'à l'issue de la procédure. Cela présupposait donc de préserver le secret de l'identité du bénéficiaire effectif dans le cadre de la procédure elle-même, et notamment lors de l'exercice des voies de recours. Après de multiples échanges avec les Services Juridiques du Gouvernement, il a finalement été convenu que l'accès au registre des bénéficiaires effectifs par les personnes devant justifier d'un intérêt légitime se ferait selon les grands principes suivants :

- la communication ne peut intervenir qu'après l'intervention d'une décision de justice qui n'est plus susceptible de voies de recours, ce qui implique que toutes les voies de recours internes doivent avoir été épuisées ;
- que l'accès devra être sollicité selon la procédure de l'ordonnance sur requête auprès du Président du Tribunal de première instance ;
- qu'une fois que l'ordonnance du Président du Tribunal de première instance aura été rendue, étant précisé qu'elle ne comportera bien évidemment pas l'identité du bénéficiaire effectif, le requérant aura l'obligation de signifier – donc par exploit d'huissier – cette ordonnance à l'entité dont la personne dont on cherche à connaître l'identité est le bénéficiaire effectif ;
- cette signification devra d'ailleurs comprendre, à peine de nullité, l'indication que l'entité doit communiquer au bénéficiaire effectif l'ordonnance du Président du Tribunal de première instance ; cela permettra au bénéficiaire effectif d'assurer la protection de ces droits, notamment en mandatant l'entité dont il est le bénéficiaire

effectif, afin qu'elle exerce les voies de recours idoines contre cette ordonnance. Le cas échéant, notons que si cette dernière n'accomplit pas les diligences nécessaires à la préservation des intérêts du bénéficiaire effectif, elle sera susceptible d'engager sa responsabilité civile.

Outre l'encadrement de l'accès par les personnes devant justifier d'un intérêt légitime, la Commission a souhaité, dans le cadre des lignes directrices qu'elle s'était fixée, faire usage de la possibilité de limiter l'accès au registre des bénéficiaires effectifs par les entités assujetties, ainsi que cela est prévu au neuvième paragraphe de l'article 30 de la 4^{ème} directive. Ce dernier article permet en effet de restreindre ou d'interdire l'accès au registre des bénéficiaires effectifs « *au cas par cas et dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cet accès exposerait le bénéficiaire effectif au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, de violence ou d'intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité* ».

Si la Commission avait initialement songé à l'introduction des deux cas de dérogations possibles, il s'est avéré, après échanges avec le Gouvernement, que la dérogation liée aux mineurs et aux majeurs protégés ouvrirait une brèche trop grande dans le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. Elle a donc uniquement maintenu l'hypothèse liée au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, de violence ou d'intimidation, en prévoyant une procédure juridictionnelle *ad hoc*. Cette dernière permettra au Président du Tribunal de première instance, saisi par le bénéficiaire effectif lui-même, l'entité concernée ou le Procureur général, de restreindre ou d'interdire l'accès des entités assujetties au registre des bénéficiaires effectifs, en présence d'un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, de violence ou d'intimidation qui viserait le bénéficiaire effectif. Un **article 22-2 nouveau** a donc été inséré.

On le perçoit aisément, les modifications induites pour les différentes entités qui devront faire remonter au Ministre d'Etat les informations nécessaires pour alimenter ce registre des bénéficiaires effectifs sont loin d'être anodines. Aussi est-il parfaitement normal qu'un délai de mise en conformité ait été envisagé par le présent projet de loi. A cet égard, l'article 35, lequel n'a fait l'objet que d'un amendement purement formel, prévoit que ce délai de mise en conformité est de deux années.

L'article 22 de la loi a donc été modifié de la manière suivante :

Article 22 : Sans préjudice de la communication de l'information sur l'identité du bénéficiaire effectif requise en vertu des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévue au chapitre II, les personnes morales et entités visées au troisième alinéa de l'article précédent communiquent les informations sur les bénéficiaires effectifs au Ministre d'Etat, aux fins d'inscription sur un répertoire spécifique intitulé « registre des bénéficiaires effectifs », **annexé au répertoire du commerce et de l'industrie** et les mettent à jour régulièrement.

La liste des informations collectées ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles ces informations sont obtenues, conservées, mises à jour et communiquées au registre des bénéficiaires, sont définies par ordonnance souveraine.

Les informations de ce ~~répertoire~~ **registre** sont accessibles, **dans le cadre de leur mission, aux autorités publiques compétentes suivantes :**

1°) le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;

2°) les autorités judiciaires ;

3°) les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux.

Elles sont également accessibles :

1°) ~~aux autorités publiques compétentes ainsi qu'~~aux organismes et **aux personnes visés aux articles premier et 2 dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle, ~~et à toute personne justifiant d'un intérêt légitime, telles que définies et~~ dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.**

Les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 ne doivent pas se fonder uniquement sur l'examen et le contenu du répertoire pour remplir leurs obligations de vigilance. Ces obligations sont remplies en appliquant une approche fondée sur les risques.

2°) à toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime en ce qui concerne le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption dès lors qu'elle y est autorisée par le Président du Tribunal de première instance, dans les conditions prévues à l'article 22-1.

En outre, ont été insérés, au sein de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les articles 22-1 et 22-2 rédigés comme suit :

Article 22-1 : **Pour l'application du chiffre 2 du dernier alinéa de l'article précédent, les informations relatives au bénéficiaire effectif peuvent être communiquées à toute personne autorisée par une décision de justice qui n'est plus susceptible d'une voie de recours.**

La demande de communication est formée par voie de requête auprès du Président du Tribunal de première instance. Elle contient l'objet et le fondement de la demande ainsi que l'indication des pièces sur lesquelles elle est fondée.

Le Président du Tribunal de première instance statue par ordonnance. Celle-ci est signifiée, à l'initiative du requérant, à l'entité faisant l'objet de la demande. Cette signification doit comporter, à peine de nullité, l'indication que l'entité concernée doit porter ladite ordonnance à la connaissance du ou des bénéficiaires effectifs, ainsi que les modalités et le délai d'exercice des voies de recours dont cette ordonnance est susceptible de faire l'objet.

L'ordonnance est susceptible de recours dans les trente jours de la signification dans les conditions de l'article 852 du Code de procédure civile, notamment par l'entité concernée, y compris lorsque celle-ci est mandatée par le bénéficiaire effectif.

Article 22-2 : Le Président du Tribunal de première instance, saisi par voie de requête par le bénéficiaire effectif ou l'entité concernée, peut restreindre ou interdire, au cas par cas et dans des circonstances exceptionnelles, l'accès des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 au registre des bénéficiaires effectifs, s'il estime que cet accès pourrait exposer le bénéficiaire effectif à un risque d'enlèvement, de chantage, de violence ou d'intimidation.

Le Président du Tribunal de première instance peut également être saisi par le Procureur Général, lorsque celui-ci estime que l'accès des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 au registre des bénéficiaires effectifs pourrait exposer le bénéficiaire effectif à un risque d'enlèvement, de chantage, de violence ou d'intimidation.

L'ordonnance du Président du Tribunal de première instance est exécutoire sur la minute.



Attentifs aux observations de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (C.C.I.N.) ainsi qu'aux remarques des professionnels, les élus ont apporté des modifications à *l'article 23 de la loi* qui, au sein de la Section IX relative à la protection des informations nominatives et à la conservation des documents, définit la durée et les modalités de conservation des informations nominatives collectées en application de la loi.

Dans sa délibération n° 2018-033 du 21 février 2018, la C.C.I.N. préconise « le retrait de la locution adverbiale « au moins », également issue des recommandations génériques du GAFI, afin de ne laisser subsister aucune possibilité d'interprétation sur la durée de conservation qui sera inscrite dans les textes ». Elle attire également « l'attention du Gouvernement sur l'articulation des durées de conservation prévues à l'article 23 [...] et de la

prescription de l'action publique prévue à l'article 12 du Code de procédure pénale », laquelle est actuellement fixée à dix ans. Enfin, elle relève « *qu'au cours de réunions avec les responsables de traitement, certains d'entre eux ont manifesté le besoin d'une durée de conservation de dix ans après la fin de la relation d'affaires ou du fait générateur de l'obligation pour des considérations tenant au respect de durées harmonisées au sein d'un groupe [...]* », ce dont ils ont également fait part à l'Assemblée.

Par conséquent, la Commission a étudié les dispositions de cet article à l'aune de celles de l'article 40 de la 4^{ème} directive. Il en est ressorti que ce dernier prévoit une durée de conservation minimale obligatoire de cinq ans (article 40 § 1 a) et b)). De plus, celui-ci précise que ce délai de conservation initiale peut être prorogé pour une durée maximale de cinq ans dès lors que cela est nécessaire « *aux fins de prévenir ou de détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme* » ou aux fins « *d'enquêter en la matière* » (article 40 § 1 alinéa 2).

Dès lors, la Commission a décidé, d'une part, de prévoir un délai de conservation de cinq ans pour chacun des quatre types de documents visés à l'article 23 de la loi. Elle a par conséquent supprimé la locution adverbiale « *au moins* » et a également procédé à des modifications formelles.

D'autre part, elle a supprimé le dernier alinéa de l'article 23 de la loi et l'a remplacé par un autre alinéa aux termes duquel le délai de conservation peut être prolongé pour une durée maximale de cinq ans, à l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2, lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou, à la demande du SICCFIN ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours.

Par conséquent, les professionnels auront la possibilité de conserver les informations nominatives qu'ils collectent, notamment lorsqu'ils exécutent leurs obligations de vigilance, pendant une durée maximale de dix ans, dès lors qu'ils seront en mesure de démontrer que cela leur est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

L'article 23 de la loi a donc été modifié de la manière suivante :

Article 23 : Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de **conserver pendant une durée de cinq ans** :

- ~~conserver pendant une durée de cinq ans au moins~~, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels ;
- ~~conserver pendant une période d'au moins cinq ans~~ à partir de l'exécution des opérations, les documents et informations, quel qu'en soit le support, relatifs aux opérations faites par leurs clients habituels ou occasionnels, et notamment une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale de façon à pouvoir reconstituer précisément lesdites opérations ;
- **une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant ;**
- **les demandes de renseignements émanant du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou d'une autorité publique compétente telle que désignée par ordonnance souveraine.**

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus :

- **d'enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 50 dans le délai prescrit ;**
- **d'être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.**

~~Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont également tenus de conserver pendant cinq ans au moins :~~

- ~~une copie de tout document en leur possession remis par des personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être nouée, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant ;~~
- ~~les demandes de renseignements émanant du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou d'une autorité publique compétente telle que désignée par ordonnance souveraine.~~

~~Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours.~~

Le délai de conservation susmentionné peut être prorogé pour une durée supplémentaire maximale de cinq ans :

1°) A l'initiative des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2 lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

2°) A la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou du Procureur Général, dans le cadre d'une investigation en cours.



L'article 26 de la loi prévoit l'obligation pour l'ensemble des professionnels assujettis de désigner, en cas de cessation d'activité, *un mandataire, domicilié dans la Principauté soumis aux dispositions de la présente loi, chargé de la conservation, pendant une durée de cinq années des documents et données recueillis dans le cadre de la présente loi.*

Cependant, comme l'a constaté la C.C.I.N. dans sa délibération, il existe une discordance entre le point de départ de l'obligation de conservation du mandataire, à savoir à partir de la modification ou de la cessation de l'activité et les situations dans lesquelles ce dernier doit être désigné, c'est-à-dire uniquement en cas de cessation d'activité.

Aussi, pour lever toute ambiguïté d'interprétation, les membres de la Commission ont précisé que le mandataire doit être désigné « *en cas de modification ou de cessation d'activité* ».

Le Gouvernement a cependant indiqué à la Commission qu'il souhaitait que le mandataire soit désigné uniquement en cas de cessation d'activité. La Commission préférant éviter autant que possible d'alourdir les obligations incombant aux professionnels, elle a accepté de modifier l'article en conséquence.

L'article 26 de la loi a donc été modifié de la manière suivante :

*Article 26 : En cas de cessation d'activité, quelle qu'en soit la cause, les organismes et personnes visés à l'article premier doivent, dans des conditions définies par ordonnance souveraine, désigner un mandataire, domicilié dans la Principauté soumis aux dispositions de la présente loi, chargé de la conservation, pendant une durée de cinq années à ~~partir~~ **compter** de la ~~dite modification ou~~ cessation d'activité, des documents et données recueillis dans le cadre de la présente loi.*

Le mandataire doit, pendant cette durée, être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et de lui faire parvenir une copie de tout document justificatif.



L'article 28 de la loi permet, lorsque certaines conditions sont réunies, aux organismes et aux personnes visés aux chiffres 1 à 3 (numérotation initiale), c'est-à-dire aux établissements bancaires et aux établissements financiers, qui appartiennent à un groupe, de transmettre « *aux entreprises du même groupe les informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme* ».

Comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, cet article, ainsi que l'article 29 ont été insérés dans la loi en vue de transposer l'article 45 de la 4^{ème} directive. Or, ce dernier s'applique aux « *entités assujetties qui font partie d'un groupe* » et précise, de surcroît, que les Etats exigent de ces dernières « *des politiques et des procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* ».

Aussi, la Commission a conclu que, pour ne pas sous-transposer la 4^{ème} directive sur ce point, la communication intra groupe encadrée par l'article 28 de la loi devait concerner l'ensemble des organismes et des personnes visés à son article premier.

Par ailleurs, alors que le deuxième alinéa de cet article dispose que « *les personnes recevant ces informations sont tenues au secret professionnel pour tous les renseignements ou documents qu'elles seraient ainsi amenés à recevoir ou à détenir* », la C.C.I.N. a attiré l'attention des élus sur le fait que le maintien dudit secret dépend de législations étrangères plutôt que du droit monégasque lui-même.

Pour pallier cette difficulté, la Commission a supprimé cet alinéa et a précisé, au premier alinéa, que l'entreprise mère doit être établie dans la Principauté ou dans un Etat « *dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles de la présente loi, notamment en matière de secret professionnel et de protection des informations nominatives* ».

L'article 28 de la loi a donc été modifié de la manière suivante :

Article 28: Les organismes et les personnes visés ~~aux chiffres 1° à 3° de~~ à l'article premier établis sur le territoire de la Principauté et qui appartiennent à un groupe

dont l'entreprise mère est établie dans la Principauté ou dans un Etat dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles de la présente loi, **notamment en matière de secret professionnel et de protection des informations nominatives**, et qui font l'objet d'une surveillance pour la conformité de ces obligations, transmettent aux entreprises du même groupe les informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, selon les modalités prévues par ordonnance souveraine.

~~Les personnes recevant ces informations sont tenues au secret professionnel pour tous renseignements ou documents qu'elles seraient ainsi amenées à recevoir ou à détenir.~~

Ces informations ne peuvent être transmises à des personnes extérieures au groupe, à l'exception de l'autorité de supervision de la société mère, qu'avec l'accord préalable de la personne ou de l'organisme concerné.

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Les procédures internes de l'établissement monégasque définissent les modalités de circulation, au sein du groupe, des informations nécessaires à l'organisation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.



L'article 30 de la loi prévoit l'obligation pour l'ensemble des professionnels assujettis de prendre les mesures appropriées, « *en considération des risques auxquels ils sont exposés, de la nature de ces risques et de leur taille* » en vue d'informer leurs préposés qui sont concernés par les dispositions de la présente loi, sur la réglementation applicable, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Dès lors, la Commission a amendé ce texte, afin de ne pas laisser subsister d'équivoque sur le fait que la « *taille* » dont il est question est celle de l'entreprise et non celle des risques auxquels celle-ci est exposée.

En outre, elle a entendu préciser que les informations délivrées aux préposés concernent la réglementation applicable en matière de lutte contre « *le financement du terrorisme* » plutôt qu'en matière de lutte contre le terrorisme.

L'article 30 de la loi a donc été modifié de la manière suivante :

Article 30 : Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 prennent les mesures appropriées, en considération **de leur taille**, des risques auxquels ils sont exposés, ~~et de la nature de ces risques et de leur taille~~ pour informer leurs préposés qui sont concernés par les dispositions de la présente loi, sur la réglementation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le **financement du terrorisme** et la corruption, y compris en ce qui concerne les exigences en matière de protection des informations nominatives.

Ils mettent en place une action de formation continue et d'information régulière, destinée à sensibiliser leurs préposés aux opérations et aux faits qui peuvent être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption et à les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.



L'article 33 de la loi énonce que « Les organismes et les personnes visés à l'article premier dont l'effectif de salariés est supérieur à un seuil fixé par ordonnance souveraine désignent, en leur sein, une ou plusieurs personnes responsables de l'application de la présente loi dont ils communiquent l'identité au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ».

Or, par souci d'intelligibilité, la Commission a estimé préférable d'indiquer, que la désignation d'un responsable chargé de l'application de la loi incombe aux organismes et aux personnes mentionnés à l'article premier « employant un ou plusieurs salariés », plutôt qu'à ceux « dont l'effectif de salariés est supérieur à un seuil fixé par ordonnance souveraine », en l'occurrence à un seul salarié.

L'article 33 de la loi a donc été modifié de la manière suivante :

Article 33 : Les organismes et les personnes visés à l'article premier ~~dont l'effectif de salariés est supérieur à un seuil fixé par ordonnance souveraine~~ **employant un ou plusieurs salariés** désignent, en leur sein, une ou plusieurs personnes responsables de l'application de la présente loi dont ils communiquent l'identité au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Ces personnes responsables, exerçant en Principauté, sont notamment chargées d'établir des procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption. Elles établissent, annuellement, un rapport d'activité selon les modalités prévues par ordonnance souveraine. Elles doivent avoir accès à toutes les informations

nécessaires à l'accomplissement de leur mission et disposer des moyens adaptés à cette fin.

En l'absence de personne responsable désignée au sens de l'alinéa premier, les organismes et les personnes visés à l'article premier sont néanmoins tenus aux obligations prescrites à l'alinéa précédent.

Les personnes visées à l'article 2 doivent également se doter de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption. Elles transmettent annuellement un rapport d'activité au Procureur Général selon des modalités prévues par ordonnance souveraine.



Les membres de la Commission ont relevé que, faute de précision contraire au sein de ***l'article 34 de la loi***, des procédures de contrôle internes doivent être mises en place par tous les professionnels soumis aux dispositions de la loi en vue de prendre spécifiquement en compte « *le risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption en cas d'opérations à distance visées à l'article 13* ». Ils ont donc amendé le dernier alinéa de l'article 34 afin que l'exemplaire de ces procédures soit communiqué, le cas échéant, au Procureur général, lorsque les entités concernées seront celles visées à l'article 2 de la loi.

L'article 34 de la loi a donc été modifié de la manière suivante :

Article 34 : Les procédures de contrôle interne prennent spécifiquement en compte le risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption en cas d'opérations à distance visées à l'article 13.

Elles doivent être mises à jour de manière régulière afin de prendre, notamment, en considération l'évolution des textes normatifs.

*Un exemplaire de ces procédures en langue française est communiqué au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers **ou, selon les cas, au Procureur Général.***

Les modalités d'application des obligations prescrites au présent article sont fixées par ordonnance souveraine.



La Commission a constaté que le projet de loi abaisse le montant maximum des paiements pouvant être effectués en espèces de 30 000 à 10 000 euros à ***l'article 35 de la loi***,

afin, d'après l'exposé des motifs, « *de prendre en considération l'évolution des standards internationaux en la matière, en particulier les dispositions de l'article 2 de la quatrième Directive* ». Cependant, l'article de la directive auquel il est fait référence ne définit pas l'une des obligations incombant aux professionnels assujettis, mais indique qui sont ces derniers. Il précise donc le domaine d'application *rationne personae* de la directive.

De même, dans l'exposé des motifs le Gouvernement souligne que « *la quatrième Directive, en son article 11 c), ne pose pas le principe de l'interdiction des paiements en espèces mais requiert l'application de mesures de vigilance à l'égard des personnes qui négocient des biens, dès lors qu'elles effectuent ou reçoivent des paiements d'un montant égal à 10 000 euros* », lesquelles peuvent, le cas échéant, être des mesures de vigilance renforcées.

De surcroît, si l'article 60 de la loi prévoit lui aussi un seuil de 10 000 euros, celui-ci concerne les obligations déclaratives auprès de la Direction de la Sûreté Publique auxquelles sont soumises les personnes qui entrent ou sortent du territoire monégasque. Il ne correspond donc ni à une obligation de vigilance renforcée pesant sur les professionnels, ni à une interdiction d'effectuer un paiement en espèces pour un montant supérieur à 10 000 euros.

Tout comme le Gouvernement, la Commission a par conséquent conclu que « *la nouvelle rédaction de cet article est donc plus stricte* » que celle actuellement en vigueur. Elle a pourtant relevé que la 4^{ème} directive n'oblige pas les Etats à prévoir une telle limitation mais précise seulement qu'ils « *devraient pouvoir adopter des seuils plus bas, des limitations générales supplémentaires pour le recours à des paiements en espèces et d'autres dispositions plus strictes* ». Les grandes disparités existant entre les législations des différents Etats membres de l'Union européenne confirment qu'il s'agit là d'une faculté, car s'il est vrai que certaines sont plus strictes, à l'instar de celle du Pays voisin, d'autres le sont moins, notamment en Allemagne ou en Autriche.

Dès lors, la Commission a estimé que, s'il pouvait être préjudiciable pour l'image de la Principauté d'autoriser tous les paiements en espèces quel que soit leur montant en supprimant la limite existante, il n'était en revanche pas souhaitable d'opter pour un abaissement du seuil existant en droit positif. En effet, un tel abaissement pourrait compliquer la tâche des professionnels, en particulier dans le secteur du luxe dont le poids dans l'économie monégasque est conséquent.

C'est pourquoi, elle a choisi de maintenir à l'article 35 de la loi le seuil d'interdiction des paiements en espèces au-delà de 30 000 euros, ce que le Gouvernement a accepté.

Dans le cadre des échanges, ce dernier a toutefois suggéré à la Commission d'insérer un deuxième alinéa aux termes duquel « *Si le montant total des paiements atteint ou excède un montant de 10 000 euros, [les] personnes [qui négocient des biens ou des services] doivent mettre en œuvre, selon le cas, les mesures de vigilance définies à la section I du chapitre II ou à l'article 14 selon le niveau de risque présenté par le client ou la nature de la relation d'affaires ou de l'opération réalisée.* ».

Les élus ont constaté que cette catégorie de professionnels figure effectivement parmi ceux qui sont assujettis aux dispositions de la 4^{ème} directive. Dès lors, ils ont estimé que cette précision était requise pour parvenir à une juste transposition du texte européen en droit monégasque.

Par ailleurs, et bien que les établissements bancaires conservent la maîtrise des mesures de vigilance qu'ils appliquent à leur clientèle, votre Rapporteur entend rappeler que l'encadrement des paiements en espèces ne doit pas servir de justification à la limitation du montant des dépôts et des retraits effectués par leur clientèle.

Enfin, les dispositions de l'article 35 de la loi ne prévoyant plus uniquement une limitation des paiements effectués en espèces, la Commission a modifié l'intitulé du Chapitre IV de la loi pour indiquer que celui-ci est relatif à leur encadrement.

L'intitulé du Chapitre IV de la loi ainsi que son article 35 ont donc été modifiés de la manière suivante :

CHAPITRE IV - ~~DE LA LIMITATION~~ L'ENCADREMENT DES PAIEMENTS EN ESPECES

Article 35 : *Les personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, négocient des biens ou des services ne peuvent effectuer ou recevoir des paiements en espèces dont la valeur totale atteint ou excède un montant de ~~10 000~~ 30 000 euros.*

Si le montant total des paiements atteint ou excède un montant de 10 000 euros, ces personnes doivent mettre en œuvre, selon le cas, les mesures de vigilance définies à la section I du chapitre II ou à l'article 14 selon le niveau de risque

présenté par le client ou la nature de la relation d'affaires ou de l'opération réalisée.

~~L'interdiction prévue à l'alinéa précédent s'applique~~ **Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent** à toute vente ou fourniture de biens ou de services effectuée en une seule ou en plusieurs fois, cumulée sur une période de six mois calendaires, entre lesquelles un lien semble exister.



La Commission a apporté plusieurs modifications à **l'article 36 de la loi** qui prévoit l'obligation d'adresser des déclarations de soupçons au SICCFIN dans les circonstances qu'il définit.

Consciente de l'importance des déclarations de soupçons, pour les professionnels qui les effectuent comme pour les personnes qu'elles concernent, la Commission a, en premier lieu, amendé le premier alinéa de cet article pour y substituer l'expression « *des motifs raisonnables de soupçonner* » employée par l'article 33 de la 4^{ème} directive, à celle de « *bonnes raisons de soupçonner* ».

En deuxième lieu, l'article 33 § 1 *in fine* de la 4^{ème} directive énonçant que « *toutes les transactions ou tentatives de transactions suspectes sont déclarées* », la Commission a, en deuxième lieu, décidé, pour ne pas sur-transposer le texte européen, de préciser, au troisième alinéa de l'article 36, qu'une déclaration de soupçons devait être effectuée dans l'hypothèse où une opération « *suspecte* » est refusée ou ne peut être menée à terme à l'initiative, du fait ou par la faute du client.

La Gouvernement a toutefois proposé à la Commission de viser les opérations « *engendrant une suspicion légitime* », plutôt que les opérations « *suspectes* ». S'agissant d'une modification formelle n'altérant pas le sens de son amendement, la Commission a accepté cette modification.

En troisième lieu, s'appuyant sur les observations formulées par la C.C.I.N., dans sa délibération précitée, concernant l'élargissement du domaine des déclarations de soupçons, la Commission a constaté que les soupçons devant faire l'objet d'une déclaration auprès du SICCFIN portent sur toutes les sommes et fonds inscrits dans les livres du professionnel et sur

les opérations suspectes, mais également sur « *tout fait dont ils ont connaissance concernant* » leurs clients ou les bénéficiaires effectifs des opérations réalisées. Or, il s'avère que l'article 33 § 1 a) de la 4^{ème} directive prévoit que les professionnels assujettis doivent informer la cellule de renseignement financier « *que des fonds, quel que soit le montant concerné, proviennent d'une activité criminelle ou sont liés au financement du terrorisme* » et, le cas échéant, donner « *rapidement suite aux demandes d'informations supplémentaires soumises par la [cellule de renseignement financier] dans de tels cas* ». Ainsi, l'information portant, du moins dans un premier temps, uniquement sur les fonds qui apparaissent suspects et non sur des faits indépendamment des fonds eux-mêmes, la Commission a supprimé le deuxième alinéa de l'article 36 de la loi.

Cependant, soulignant qu'en pratique la prévention du blanchiment de capitaux repose pour une part importante sur l'étude de « signaux faibles » qui n'ont pas nécessairement de liens avec les sommes et fonds inscrits dans les livres du professionnel, le Gouvernement a indiqué à la Commission qu'il n'était pas favorable à la suppression de ces dispositions. De leur côté, les élus ont estimé que les termes du deuxième alinéa de cet article étaient trop généraux et que, dès lors, les professionnels qui « *doivent également déclarer [au SICCFIN] tout fait dont ils ont connaissance concernant l'une des personnes visées à l'article 4* », risquaient d'être contraints d'effectuer des déclarations infondées, potentiellement préjudiciables alors même que ces éléments ne prendraient pas forcément appui sur des éléments tangibles et précis. Le risque de voir basculer le mécanisme de la déclaration vers des dénonciations « tous azimuts » semblait réel pour la Commission. Aussi, pour parvenir à une solution médiane, les élus ont proposé de préciser, au troisième alinéa, que les professionnels sont tenus d'effectuer une déclaration de soupçons lorsqu'« *une opération engendrant une suspicion légitime est refusée ou ne peut être menée à terme [...] en raison d'indices précis et concordants laissant présumer d'une participation aux infractions visées par la présente loi.* ».

En dernier lieu, la Commission a souhaité que la confidentialité, mentionnée au dernier alinéa, porte à la fois sur l'existence de la déclaration et sur son contenu.

L'article 36 de la loi a donc été modifié de la manière suivante :

Article 36: Les organismes et les personnes visés à l'article premier sont tenus de déclarer au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, en

considération de leur activité, toutes les sommes et fonds inscrits dans leurs livres, toutes les opérations ou tentatives d'opérations portant sur des sommes ou fonds dont ils savent, soupçonnent ou ont ~~de bonnes raisons~~ **des motifs raisonnables** de soupçonner qu'ils proviennent de l'une des infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

~~Ils doivent également déclarer à ce service tout fait dont ils ont connaissance concernant l'une des personnes visées à l'article 4 et dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'il pourrait être lié au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.~~

Ils sont également tenus à cette même obligation dans l'hypothèse où une opération **engendrant une suspicion légitime** est refusée ou ne peut être menée à terme à l'initiative, du fait ou par la faute du client **ou en raison d'indices précis et concordants laissant présumer d'une participation aux infractions visées par la présente loi**.

Cette déclaration doit être accomplie par écrit, avant que l'opération soit exécutée, et préciser les faits qui constituent les indices sur lesquels lesdits organismes ou les personnes se fondent pour effectuer la déclaration. Elle indique, le cas échéant, le délai dans lequel l'opération doit être exécutée. Si les circonstances le nécessitent, la déclaration peut éventuellement être anticipée par télécopie ou par un moyen électronique approprié.

Toute information recueillie postérieurement à la déclaration et susceptible d'en modifier la portée doit être communiquée sans délai au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Cette déclaration, **son contenu** ainsi que les suites qui y seront données, sont confidentielles, sous peine des sanctions prévues à l'article 73.



L'article 37 de la loi précise les suites qui peuvent être données par le SICCFIN aux déclarations de soupçons qui lui sont transmises par les professionnels et prévoit en particulier la possibilité pour ce dernier de faire opposition à l'exécution de toute opération pour le compte du client concerné par la déclaration.

Soucieuse de permettre aux professionnels de comprendre aisément les obligations qui sont les leurs en vertu de la loi, la Commission a précisé, au troisième alinéa de cet article, que le délai avant l'expiration duquel le SICCFIN devait notifier son opposition au professionnel était celui « *dans lequel l'opération doit être exécutée visé à l'article précédent* ». Elle a ainsi indiqué de façon explicite quel était le « *délai prévu à l'article précédent* » initialement mentionné.

De plus, bien qu'ils soient conscients des difficultés rencontrées par les membres du SICCFIN, souvent obligés, comme l'indique l'exposé des motifs, « *de recourir à ses homologues étrangers pour obtenir des renseignements permettant d'infirmier ou de confirmer le bien-fondé d'une opposition* », les membres de la Commission ont estimé que le gel des opérations pendant une durée minimale de cinq jours, contre trois actuellement, nuirait fortement au bon fonctionnement des entreprises concernées. Ils ont, par conséquent, maintenu le délai en vigueur.

Le Gouvernement a cependant souligné que l'allongement du délai initial pendant lequel l'opposition produit ses effets devait permettre au Procureur Général et au Président du Tribunal de première instance de disposer d'un temps suffisant pour mettre en œuvre de façon efficiente la procédure de prorogation de l'opposition prévue par l'article 38 de la loi, spécialement lorsque, comme lors du Grand Prix, certains jours fériés pour l'Administration sont ouvrables pour les professionnels de la place. Le SICCFIN a néanmoins reconnu les contraintes que l'opposition faisait peser sur les professionnels concernés, mais a relevé que la situation précédemment évoquée se produisait très rarement et que, dans la très grande majorité des cas, la décision de prorogation est rendue dans un délai inférieur à cinq jours ouvrables.

Dans la mesure où l'allongement du délai initial pendant lequel l'opposition produit ses effets introduit par le projet de loi doit permettre aux services concernés de faire face à des situations exceptionnelles, la Commission a consenti à retirer cet amendement.

L'article 37 de la loi a donc été modifié de la manière suivante :

Article 37 : Dès réception de la déclaration, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers en accuse réception, sauf si la personne déclarante a indiqué expressément ne pas le souhaiter.

Si, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers l'estime nécessaire, il peut faire opposition à l'exécution de toute opération pour le compte du client concerné par la déclaration.

*Cette opposition est notifiée par écrit ou, à défaut, par télécopie ou par un moyen électronique approprié, avant l'expiration du délai ~~prévu~~ dans lequel l'opération **doit être exécutée** visé à l'article précédent. Elle fait obstacle à l'exécution de toute opération pendant une durée maximale de cinq jours ouvrables à compter de la notification.*

A défaut d'opposition notifiée dans le délai prescrit, l'organisme ou la personne concernée ~~se~~ est libre d'exécuter l'opération.



Pour une meilleure lisibilité du texte, la Commission a indiqué, au sein d'une phrase distincte du premier alinéa de *l'article 40 de la loi*, que la transmission de déclarations de soupçons au Procureur Général concerne également les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires dans l'exercice des activités énumérées au chiffre 3 de l'article 2.

L'article 40 de la loi a donc été modifié de la manière suivante :

Article 40 : Les notaires et huissiers de justice qui, dans l'exercice de leur profession, ~~ainsi que les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires dans l'exercice des activités énumérées au chiffre 3 de l'article 2,~~ ont connaissance de faits qu'ils savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption, sont tenus d'en informer immédiatement le Procureur Général. **Ces dispositions sont également applicables aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires dans l'exercice des activités énumérées au chiffre 3 de l'article 2.**

Cette déclaration est confidentielle, à peine des sanctions prévues à l'article 73.

Les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires ne sont toutefois pas tenus d'aviser le Procureur Général si les informations sur ces faits ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues à son sujet lors d'une consultation juridique, lors de l'évaluation de sa situation juridique ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de l'intéressé en justice, également lorsqu'il s'agit de conseils relatifs à la manière d'engager, de conduire ou d'éviter une action, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après une procédure y afférente.

Le Procureur Général informe le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers des faits qui lui sont ainsi signalés.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par ordonnance souveraine.



L'article 41 de la loi étend les déclarations de soupçons « *aux opérations et aux faits concernant des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption* ». En outre, il précise qu'« *un arrêté ministériel détermine l'Etat ou le territoire concerné ainsi que le montant minimal de ces opérations* ».

Les membres de la Commission ont cependant constaté que ces arrêtés ministériels fixent à un euro le montant minimal desdites opérations.

Or, estimant qu'en pratique, toutes les opérations impliquant ces personnes devaient faire l'objet d'un examen spécifique, et ce, quel que soit leur montant. Ils ont donc décidé, comme ils l'ont fait à l'article 14 de la loi, de supprimer la référence à un montant minimum déterminé par arrêté ministériel.

L'article 41 de la loi a donc été modifié de la manière suivante :

Article 41 : Les obligations de déclaration du présent Chapitre sont étendues aux opérations et aux faits concernant des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.

Un arrêté ministériel détermine l'Etat ou le territoire, les faits, et le type ~~et le montant minimal des~~ d'opérations qui sont concernés.



La Commission a inséré différents amendements à ***l'article 45 de la loi*** qui énonce les conditions dans lesquelles il est possible de déroger au principe de confidentialité des déclarations de soupçons consacré à son article 36 et ainsi de les communiquer, notamment aux professionnels qui appartiennent à une même structure professionnelle.

Elle a, en premier lieu, supprimé la référence à l'Etat ou au pays « *tiers* », dans la mesure où Monaco n'est pas un Etat membre de l'Union européenne.

Elle a, en deuxième lieu, indiqué, pour chacune des catégories de professionnels visées au I, II et III de cet article, que les conditions énoncées sont cumulatives.

Elle a, en troisième lieu, modifié l'ordre dans lequel ces diverses conditions sont mentionnées au I et II, afin de placer, comme cela est le cas au sein du III, celle relative à la qualité de la législation anti blanchiment de l'Etat où est établi le professionnel à qui sont communiquées les informations relatives aux déclarations de soupçons en première plutôt qu'en troisième position.

Enfin, elle a, en dernier lieu, modifié la rédaction de cette condition afin de retenir une formulation plus proche de celle figurant à l'article 39 de la 4^{ème} directive.

Ainsi, s'agissant de la communication au sein des groupes d'établissements bancaires et établissements financiers, le troisième paragraphe de cet article prévoit que la communication est possible uniquement si les succursales et les filiales détenues majoritairement dans des pays tiers « *respectent pleinement les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe, y compris les procédures en matière de partage d'informations au sein du groupe, conformément à l'article 45, et que les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues dans la présente directive* ». Aussi, la Commission a souhaité indiquer, au point c (devenu point a) du I de l'article 45, que les échanges d'informations concernant les déclarations de soupçons ne peuvent avoir lieu qu'à la condition que « *Les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues dans la présente loi* ».

Concernant ce dernier amendement, le Gouvernement a suggéré à la Commission de préciser que les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues par la présente loi « *notamment en matière de secret professionnel et de protection des informations nominatives* », ce que cette dernière a accepté, dans la mesure où un tel ajout ne conduit pas à sur-transposer la 4^{ème} directive.

Quant à la communication entre, d'une part, les personnes et organismes appartenant à une même structure professionnelle et, d'autre part, entre certaines catégories de professionnels intervenant pour un même client et dans une même opération ou ayant connaissance d'informations pour un même client d'une même opération, les paragraphes 4 et 5 de l'article 39 de la 4^{ème} directive énoncent que les professionnels destinataires des informations doivent être établis dans des pays « *imposant des obligations équivalentes à celles qui sont prévues dans la présente directive* ». C'est pourquoi, la Commission avait précisé, au point c (devenu point a) des I et II de l'article 45, que les échanges d'informations concernant les déclarations de soupçons ne pouvaient avoir lieu qu'à la condition que les informations soient divulguées « *à une personne ou un établissement établi dans un Etat dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles de la présente loi* » plutôt qu'à une personne ou un établissement « *qui n'est pas établi dans un Etat ou territoire visés à l'article 41* ».

De manière complémentaire, compte tenu de cette dernière modification, la Commission avait souhaité, aux fins de faciliter le travail des professionnels concernés, qu'un arrêté ministériel détermine les Etats dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles de la présente loi et avait, pour cela, introduit un alinéa supplémentaire à la fin de l'article 45 de la loi.

Le Gouvernement a indiqué à la Commission qu'il n'était pas favorable à l'insertion de ces deux derniers amendements. Il a en effet relevé que si les Etats et territoires visés à l'article 41 de la loi sont ceux effectivement dont « *la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption* », pour autant, ceux qui n'y sont pas visés ne disposent pas nécessairement d'une législation ou de pratiques réputées équivalentes à celles de la présente loi. De surcroît, il a souligné qu'en pratique l'établissement d'une liste des Etats et territoires disposant d'une législation ou de pratiques réputées équivalentes s'avère particulièrement délicate puisqu'il faut, pour cela, pouvoir effectuer une étude approfondie des législations étrangères. Le Gouvernement a par conséquent attiré l'attention de la Commission sur le caractère périlleux d'une telle démarche, ce d'autant que d'éventuelles erreurs, pourraient avoir des conséquences fâcheuses sur le plan diplomatique.

Consciente des difficultés que pourraient engendrer ces deux derniers amendements, la Commission a donc accepté de le retrancher.

Par ailleurs, lors de la discussion des amendements de la Commission, le Gouvernement a suggéré à cette dernière d'indiquer au d) des I, II et III de cet article, que « *les informations communiquées le sont en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* », alors que, dans sa rédaction initiale le texte dispose que « *l'Etat sur le territoire duquel les informations sont communiquées assure un niveau de protection adéquat conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* ». Il a en effet fait observer aux élus que le fait que l'Etat vers lequel des informations sont transférées ne dispose pas d'une législation offrant un niveau de protection adéquat ne fait pas obstacle audit transfert, il oblige seulement le responsable de traitement à demander l'autorisation de la C.C.I.N., laquelle s'assure que l'intéressé ou ses représentants offrent des garanties suffisantes permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées ainsi que l'exercice des droits correspondants par les destinataires concernés.

Cette dernière suggestion du Gouvernement faisant écho aux dispositions du chiffre 5° de l'article 2 de la loi n° 1.165 précitée, la Commission a modifié l'article 45 de la loi en conséquence.

L'article 45 de la loi a donc été modifié de la manière suivante :

*Article 45 : I Par dérogation à l'article 36, les personnes visées aux chiffres 1° à ~~34~~ de l'article premier qui appartiennent à un même groupe, peuvent s'informer de l'existence et du contenu de la déclaration prévue à l'article 36, qu'elles soient établies en Principauté ou dans un **autre** Etat, ~~et~~ lorsque **toutes** les conditions suivantes sont réunies :*

a) Les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues par la présente loi, notamment en matière de secret professionnel et de protection des informations nominatives ;

~~ab)~~ Les informations ne sont échangées qu'entre personnes du même groupe soumises à une obligation de déclaration équivalente à l'article 36 ;

~~bc)~~ Les informations divulguées sont nécessaires à l'exercice, au sein du groupe, de la vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et seront exclusivement utilisées à cette fin ;

~~c) Les informations sont divulguées à une personne ou un établissement qui n'est pas établi dans un Etat ou territoire visés à l'article 41 ;~~

~~d) L'Etat sur le territoire duquel les informations sont communiquées, assure un niveau de protection adéquat conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.~~ **Les informations communiquées le sont en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.**

*II - Par dérogation aux articles 36 et 40, les personnes visées aux chiffres ~~112~~ et ~~1617~~ de l'article premier et à l'article 2 qui appartiennent à une même structure professionnelle, peuvent s'informer de l'existence et du contenu de la déclaration prévue, selon le cas, à l'article 36 ou 40, qu'elles soient établies en Principauté ou dans un **autre** Etat ~~et~~, lorsque **toutes** les conditions suivantes sont réunies :*

a) Les informations sont divulguées à une personne ou un établissement qui n'est pas établi dans un Etat ou un territoire visés à l'article 41 ;

~~ab)~~ Les informations ne sont échangées qu'entre personnes d'une même structure professionnelle soumises à des obligations de déclaration équivalentes aux articles 36 ou 40 ;

~~bc)~~ Les informations divulguées sont nécessaires à l'exercice, au sein de la structure, de la vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et seront exclusivement utilisées à cette fin ;

~~e) Les informations sont divulguées à une personne ou un établissement qui n'est pas établi dans un Etat ou territoire visés à l'article 41 ;~~

~~d) L'Etat sur le territoire duquel les informations sont communiquées, assure un niveau de protection adéquat conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée. Les informations communiquées le sont en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.~~

III - Par dérogation aux articles 36 et 40, les personnes visées aux chiffres 1° à ~~34°~~ de l'article premier, aux chiffres ~~1112~~ et ~~1617~~ de l'article premier et à l'article 2 peuvent, lorsqu'elles interviennent pour un même client et dans une même opération ou lorsqu'elles ont connaissance, pour un même client, d'une même opération, peuvent s'informer mutuellement, et par tout moyen sécurisé, de l'existence et du contenu de la déclaration, selon le cas, prévue aux articles 36 ou 40.

Ces échanges d'informations ne sont autorisés qu'entre des organismes et personnes relevant de la même catégorie professionnelle si **toutes** les conditions suivantes sont réunies :

a) Les informations sont divulguées à une personne ou un établissement qui n'est pas établi dans un Etat **ou territoire visés à l'article 41** ;

b) Les personnes concernées sont soumises à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel ;

c) Les informations échangées sont utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment des capitaux, du financement du terrorisme et la corruption ;

~~d) Le traitement des informations communiquées, lorsqu'il est réalisé vers un pays tiers, garantit un niveau de protection adéquat conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée. Les informations communiquées le sont en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.~~



L'article 46 de la loi précise le rôle et la composition du SICCFIN, agissant en qualité de cellule nationale de renseignement financier.

A cet égard, ayant constaté que l'article 32 de la 4^{ème} directive énonce que « *chaque cellule de renseignement financier est indépendante et autonome sur le plan opérationnel* », la Commission a souhaité insérer, à la fin du premier alinéa de cet article, les dispositions du dernier alinéa de l'article 35 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, aux termes desquelles « *Dans l'exercice*

de ses missions, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers agit en toute indépendance et ne reçoit d'instruction d'aucune autorité ».

Par ailleurs, pour une meilleure lisibilité de cet article la Commission a déplacé la dernière phrase de son deuxième alinéa au début de l'alinéa suivant.

L'article 46 de la loi a donc été modifié de la manière suivante :

Article 46 : Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est la cellule nationale de renseignement financier. Dans l'exercice de ses missions, il agit en toute indépendance et ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Ce service exerce ses attributions dans les conditions prévues par la présente loi et ses textes d'application. ~~L'organisation et les modalités de fonctionnement de ce service sont définies par ordonnance souveraine.~~

L'organisation et les modalités de fonctionnement de ce service sont définies par ordonnance souveraine. Il est composé d'agents spécialement commissionnés et assermentés. Ils ne peuvent utiliser ou divulguer les renseignements recueillis dans le cadre de leur mission à d'autres fins que celles prescrites par la présente loi, sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

Le Service publie un rapport annuel de ses activités et tient, à cet effet, des statistiques détaillées.



La Commission a effectué plusieurs amendements à ***l'article 49 de la loi*** qui définit une partie des pouvoirs et prérogatives du SICCFIN agissant en qualité de cellule nationale de renseignement financier.

Elle a tout d'abord précisé, au cinquième alinéa de cet article, que le SICCFIN peut, « à tout moment » s'il a connaissance d'informations ou documents complémentaires au rapport qu'il a établi à la suite de la réception d'une déclaration de soupçons, les faire parvenir au Procureur Général.

Par souci de cohérence et pour garantir l'intégrité du secret entourant la déclaration de soupçons, elle a, ensuite, indiqué qu'en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général, la personne ou l'organisation qui a effectué la déclaration en est informée,

« *sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 37* », c'est-à-dire, seulement s'il ne s'est pas prévalu de la possibilité de demander au SICCFIN de ne pas accuser réception de leur déclaration de soupçons.

En outre, soucieuse d'éviter que les professionnels aient le sentiment que leurs déclarations de soupçons restent sans effet, la Commission a souhaité que, lorsqu'aucune demande n'a été adressée au SICCFIN afin qu'il n'accuse pas réception de sa déclaration de soupçon, l'organisme ou la personne qui l'a effectuée soit informée « *du classement sans suite ou des décisions prononcées par la juridiction répressive rendues conséquemment à la transmission des rapports* ». En revanche, pour ne pas compromettre le secret de la procédure en cours, elle a prévu que seul le SICCFIN soit informé par le Procureur Général de l'engagement d'une procédure judiciaire.

Le Gouvernement a proposé à la Commission une rédaction alternative s'agissant de l'amendement relatif à l'information de l'auteur de la déclaration de soupçons, aux termes de laquelle « *L'information est également communiquée par le Service à l'auteur de la déclaration, sous réserve de l'article 37* ». Cette proposition ne modifiant pas le sens de l'amendement de la Commission, elle a été retenue.

Enfin, pour faciliter la lecture de cet article, la Commission a déplacé son dernier alinéa au sein d'un **article 49-1 nouveau**.

L'article 49 de la loi a donc été modifié de la manière suivante :

Article 49 : Dans le cadre de l'exécution de sa mission, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander que les documents, informations ou données, quel que soit le support utilisé, conservés en application de l'article 23, lui soient communiqués.

Ce droit s'exerce sur pièces ou sur place à l'égard des organismes et personnes visés à l'article premier.

Lorsqu'il procède à l'examen des déclarations et informations visées à l'article 36, le Service peut adresser toute demande de renseignement complémentaire, conformément à l'article 50, et effectuer des contrôles dans les conditions prévues à l'article 54.

Dans ce cas, les agents du Service disposent des prérogatives énumérées à l'article 54.

Lorsque les investigations menées par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers font apparaître un indice sérieux de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, il établit un rapport qu'il transmet au Procureur Général, accompagné de tout document pertinent, à l'exception de la déclaration elle-même qui ne doit figurer en aucun cas dans les pièces de procédure, sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal. Le Service peut, **à tout moment**, s'il a connaissance d'informations ou documents complémentaires à ce rapport, les faire parvenir au Procureur Général.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 37, lorsque ~~Lorsque~~ le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers transmet un rapport au Procureur Général, il en informe l'organisme ou la personne qui a effectué la déclaration.

~~Le Procureur Général informe le Service des suites données, de l'engagement d'une procédure judiciaire, du classement sans suite ainsi que ou des décisions prononcées par la juridiction répressive rendues consécutivement à la transmission des rapports.~~
L'information est également communiquée par le Service à l'auteur de la déclaration, sous réserve de l'article 37.

~~Les déclarations visées au troisième alinéa ne peuvent être communiquées à l'autorité judiciaire que sur réquisition de cette dernière, dans les seuls cas où cette déclaration est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité des organismes ou des personnes visés à l'article premier, de leurs dirigeants et préposés, et lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils peuvent être impliqués dans le mécanisme de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption qu'ils ont révélés.~~

En outre, il est inséré, au sein de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 49-1 rédigé comme suit :

Article 49-1 : Les déclarations visées au troisième alinéa de l'article 49 ne peuvent être communiquées à l'autorité judiciaire que sur réquisition de cette dernière, dans les seuls cas où cette déclaration est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité des organismes ou des personnes visés à l'article premier, de leurs dirigeants et préposés, et lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils peuvent être impliqués dans le mécanisme de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption qu'ils ont révélés.



L'article 50 de la loi prévoit, conformément au troisième paragraphe de l'article 32 de la 4^{ème} directive, que, dans un premier temps, le SICCFIN peut recevoir et se faire communiquer, dans les plus brefs délais, toute information ou tout document en possession de six groupes de personnes limitativement énumérées, dès lors que cela est nécessaire à

l'accomplissement de sa mission, puisqu'il lui appartient, dans un second temps, de « *disséminer les résultats de ses analyses* ».

Les membres de la Commission ont apporté deux modifications à ce texte concernant respectivement les personnes auprès desquelles le SICCFIN peut récolter des informations et les conditions dans lesquelles il peut ensuite les disséminer à ces mêmes personnes.

S'agissant, dans un premier temps, de la collecte d'informations par le SICCFIN, les élus se sont demandés quelles étaient les personnes visées au sein de la catégorie des « *organismes professionnels représentatifs* » mentionnée au chiffre 6. Il pourrait en effet s'agir des associations ou des syndicats professionnels. Toutefois, dans la mesure où le droit monégasque ne paraît pas, à ce jour, définir de critères de représentativité, de tels associations ou syndicats pourraient difficilement recevoir cette qualification en droit, quand bien même elles s'avèreraient, en fait, pouvoir y correspondre. Ce pourrait être également les Ordres professionnels, ce d'autant que la 4^{ème} directive n'exclut pas que les Etats puissent faire intervenir ceux qu'elle nomme les « *organismes d'autorégulation* » dans la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. La fonction attribuée aux Ordres professionnels par le projet est cependant plus limitée que celle qui est prévue par la 4^{ème} directive, puisque, d'après, son article 34, les Etats peuvent désigner un organisme d'autorégulation approprié de la profession concernée pour être l'autorité qui recevra les déclarations de soupçons et qui les transmettra rapidement et de manière non filtrée à la cellule de renseignement financier.

Dès lors, le droit monégasque ne définissant pas les éléments permettant d'apprécier la représentativité des syndicats et des associations professionnels et le Gouvernement n'ayant pas attribué aux Ordres professionnels un rôle équivalent à celui prévu par la 4^{ème} directive pour les organismes d'autorégulation, la Commission a décidé de supprimer le chiffre 6 de l'article 50.

Bien que le Gouvernement ait confirmé à la Commission qu'il n'entendait pas attribuer aux Ordres professionnels le rôle d'organisme d'autorégulation précédemment décrit, il a néanmoins souligné qu'il était important que le SICCFIN puisse, notamment dans le cadre de l'élaboration de l'évaluation nationale des risques, demander des informations à divers organismes professionnels de la Principauté. Aussi, a-t-il suggéré de modifier le chiffre 6 afin

d'y viser les « *organismes professionnels énumérés par arrêté ministériel, à l'exclusion de ceux des professionnels mentionnés à l'article 2* », ce que la Commission a estimé satisfaisant. Votre Rapporteur invite d'ailleurs le Gouvernement, au titre de la prévisibilité de la future législation, à indiquer rapidement quels pourraient être les organismes professionnels énumérés, étant précisé, que lors des échanges intervenus en réunion de travail avec le Gouvernement, ce dernier avait indiqué qu'il entendait notamment viser l'AMAF et l'AMCO.

Par ailleurs, en ce qui concerne, dans un second temps, la dissémination des informations récoltées, la Commission, suivant les recommandations exprimées par la C.C.I.N. dans sa délibération précitée, a souhaité indiquer que les informations et documents en lien avec la présente loi transmis par le SICCFIN l'étaient « *aux seules fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption* ».

L'article 50 de la loi a donc été modifié de la manière suivante :

Article 50 : Aux fins d'application de la présente loi, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut recevoir, et se faire communiquer, dans les plus brefs délais, toute information ou tout document en leur possession, nécessaire à l'accomplissement de sa mission, de la part :

1°) de tout organisme ou personne visé à l'article premier ;

2°) de la Direction de la Sûreté Publique, notamment en ce qui concerne les informations d'ordre judiciaire ;

3°) des autres services de l'Etat et de la Commune, des personnes morales investies d'une mission de service public ou d'intérêt général, et des établissements publics ;

4°) du Procureur Général ou d'autres magistrats du corps judiciaire ;

5°) des organismes nationaux remplissant des fonctions de supervision ;

6°) des organismes professionnels énumérés par arrêté ministériel, à l'exclusion des ceux des professionnels mentionnés à l'article 2 ~~représentatifs~~.

Ces autorités, organismes, et services peuvent communiquer d'initiative au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers toute information ou document qu'ils jugent utiles à l'exercice de sa mission.

Le Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut également adresser auxdites autorités, organismes et services toute information ou document en lien avec la présente loi **aux seules fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption**.



En vue de faciliter la compréhension de *l'article 51 de la loi*, qui précise les modalités de coopération entre le SICCFIN et les autres cellules de renseignement financier, la Commission a procédé à la réorganisation formelle de son troisième alinéa en énumérant, au moyen de tirets, les cas dans lesquels le SICCFIN peut refuser de transmettre des renseignements à l'un de ses homologues.

L'article 51 de la loi a donc été modifié de la manière suivante :

Article 51 : Le Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers reçoit à sa demande ou à leur initiative, tout renseignement utile à l'accomplissement de sa mission auprès des cellules de renseignement financier ~~étranger~~ étrangères qui exercent des compétences analogues.

Ces renseignements ne peuvent être transmis à une autre autorité qu'avec l'autorisation préalable de la cellule de renseignement financier qui les a fournis.

La transmission ne peut être refusée que :

- *lorsqu'elle n'entre pas dans le champ d'application des dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, ou ;*
- *lorsqu'elle est susceptible d'entraver une enquête pénale, ou ;*
- ***lorsqu'elle** est manifestement disproportionnée aux intérêts légitimes d'une personne, ou ;*
- ***lorsqu'elle** serait pour une autre raison, contraire aux principes fondamentaux du droit national de cette cellule de renseignement.*

Le Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut communiquer, à leur demande ou à son initiative, aux cellules de renseignement financier étrangères qui exercent des compétences analogues, les informations en lien avec la présente loi, sous réserve de réciprocité.

La communication ne peut avoir lieu, si elle porte atteinte à la souveraineté ou aux intérêts nationaux, à la sécurité ou à l'ordre public.

L'information n'est communiquée qu'aux conditions suivantes :

- *les cellules de renseignement financier étrangères sont soumises à des obligations de secret professionnel équivalentes à celles auxquelles le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est légalement tenu ;*

- le traitement des informations communiquées garantit un niveau de protection adéquat conformément aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée. †

Les renseignements communiqués à la cellule de renseignement étrangère ne peuvent être transmis à une autre autorité qu'avec l'autorisation préalable du Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers. Il peut s'y opposer si cette communication est de nature à entraver ou porter préjudice à des investigations en cours ou à une procédure pénale déjà engagée devant les juridictions monégasques pour les mêmes faits.

Pour le traitement de ces échanges d'informations le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers dispose des mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont attribués par la présente loi, et notamment du droit d'opposition prévu à l'article 37.



Les élus ont effectué deux amendements de fond et deux amendements de forme au sein de ***l'article 54 de la loi*** qui détermine les conditions dans lesquelles ont lieu les contrôles effectués par les agents du SICCFIN.

Sur le fond, la Commission a souhaité permettre aux agents du SICCFIN d'accéder à « *tous locaux professionnels ou à usage professionnel* », et ce afin de tenir compte du fait que des activités professionnelles sont actuellement réalisées dans des locaux à usage mixte. Elle a, en conséquence, modifié le chiffre 1. En outre, elle a complété le dernier alinéa de cet article afin, d'indiquer, à l'instar de l'Ordonnance Souveraine à laquelle il renvoie, que le rapport des agents du SICCFIN qui ont réalisé un contrôle sur place est rédigé « *au terme d'une procédure contradictoire* ».

Concernant ce dernier point, le Gouvernement a précisé que l'Ordonnance Souveraine à laquelle il est fait renvoi prévoit que des informations doivent être échangées de manière contradictoire, elle ne prévoit pas pour autant une procédure contradictoire. Il a donc été suggéré à la Commission de faire référence à des « *échanges contradictoires* » plutôt qu'à une « *procédure contradictoire* ». La Commission a accepté cette suggestion, dans la mesure où son amendement visait à mentionner dans la loi cet aspect des dispositions du texte réglementaire sans toutefois en préciser le contenu. Il a été procédé à la même modification à ***l'article 57 de la loi***.

Sur la forme, les membres de la Commission ont déplacé la seconde partie du chiffre 2 au sein d'un chiffre 3, nouveau, et ont donc modifié la numérotation des chiffres subséquents. Ils ont également supprimé l'énumération indicative figurant au chiffre 4 (anciennement 3), dans la mesure où l'expression « *tous documents, quel qu'en soit le support, [que le SICCFIN] estime utile à l'exercice de sa mission* » est apparue suffisamment explicite.

Les articles 54 et 57 de la loi ont donc été modifiés de la manière suivante :

Article 54 : Le contrôle de l'application des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son application par les personnes visées à l'article premier est exercé par les agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, spécialement commissionnés et assermentés.

À cette fin, ils *peuvent* effectuer des contrôles sur pièces et sur place, sans que le secret professionnel **ne** puisse ~~lui~~ **leur** être opposé, et notamment :

1°) accéder à tous locaux **professionnels ou** à usage professionnel ;

2°) procéder à toutes les opérations de vérification qu'ils jugent nécessaires, ~~et s'assurer de la mise en place des procédures et obligations prévues par la présente loi et ses textes d'application ;~~

3°) s'assurer de la mise en place des procédures et obligations prévues par la présente loi et ses textes d'application ;

~~4°) se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, qu'ils estiment utile à l'exercice de sa leur mission dont ils peuvent prendre copie par tous moyens, et notamment, tous contrats, livres, documents comptables, justificatifs, registres de procès-verbaux, rapports d'audit et de contrôle et tous documents professionnels ;~~

45°) recueillir auprès des dirigeants ou des représentants des professionnels ainsi que de toute personne, tous renseignements, documents ou justificatifs utiles à l'accomplissement de **leur** mission ;

56°) convoquer et entendre toute personne susceptible de ~~lui~~ **leur** fournir des informations, le cas échéant par un système de visioconférence ou d'audioconférence ;

67°) se faire communiquer la transcription, par tout traitement approprié, des informations contenues dans les programmes informatiques des professionnels, dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle ainsi que la conservation de cette transcription sur un support adéquat. Cette transcription ne peut être refusée et doit être réalisée dans les plus brefs délais ;

78°) recueillir toutes les informations nécessaires auprès des gestionnaires d'un système de cartes de paiement ou de retrait.

*A l'issue d'un contrôle sur place, les agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, qui y ont participé, rédigent, **au terme d'échanges contradictoires**, un rapport dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.*

Article 57: Le contrôle de l'application des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son application par les personnes visées à l'article 2 est exercé par le Procureur Général qui peut se faire assister par les agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Les modalités de ce contrôle sont définies par ordonnance souveraine.

*A l'issue des opérations de contrôle, le Procureur Général établit, **au terme d'échanges contradictoires**, un rapport dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.*



Lors des échanges avec l'Assemblée au sujet de l'étude de ce projet de loi, le Gouvernement a proposé à la Commission d'amender ***l'article 55 de la loi*** qui indique que les agents du SICCFIN, lorsqu'ils agissent en qualité d'autorité de contrôle, sont tenus au secret professionnel et ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec les organismes et personnes contrôlés, à l'instar des experts dont ils peuvent s'adjoindre les services. Il s'agit ainsi de tenir compte de la pluralité des missions qui incombent au SICCFIN.

Le Gouvernement a souligné, qu'ainsi, les agents du SICCFIN seraient soumis aux mêmes obligations, que ce Service agisse en qualité de cellule nationale de renseignement financier ou en tant qu'autorité de contrôle. Il a indiqué que cela permettrait d'éviter que l'absence de secret professionnel fasse obstacle à l'exécution de demandes de collaboration internationales dont il a, en outre, suggéré de définir l'objet et les conditions de mise en œuvre au sein d'***un article 59-1 nouveau***.

Les membres de la Commission ayant considéré que ces deux arguments étaient pertinents, ils ont accepté d'amender l'article 55 de la loi et d'y introduire un article 59-1 nouveau.

L'article 55 de la loi a donc été modifié de la manière suivante :

*Article 55: Dans l'exercice de ces contrôles, **les agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers sont tenus au secret professionnel. Ils***

peuvent se faire assister d'un expert également tenu au secret professionnel selon les dispositions de l'article 308 du Code pénal et qui prête serment de le respecter. L'expert ainsi désigné et les agents de ce Service ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec les organismes et personnes contrôlés.

En outre, il est inséré, au sein de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 59-1 rédigé comme suit :

Article 59-1 : Dans le cadre de l'application du présent Chapitre, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut collaborer et échanger des informations avec des autorités étrangères exerçant des compétences analogues aux siennes.

Cette coopération n'est possible que sous réserve de réciprocité et à condition que les autorités étrangères soient soumises à des obligations de secret professionnel analogues à celles du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et présentent des garanties suffisantes que les informations communiquées ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A cet effet, peuvent être conclues des conventions bilatérales autorisant l'échange de renseignements et ayant pour objet, cumulativement ou non :

1°) l'extension des contrôles sur place aux succursales ou filiales implantées à l'étranger des organismes ou des personnes visées aux chiffres premier à 4 de l'article premier relevant du contrôle du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;

2°) la réalisation par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, à la demande d'une autorité étrangère, de contrôles sur place dans des filiales ou succursales d'organismes ou de personnes visées aux chiffres premier à 4 de l'article premier soumis à la supervision de cette autorité étrangère. Les contrôles peuvent être effectués conjointement avec l'autorité étrangère.



La Commission ayant permis aux agents du SICCFIN d'accéder aux locaux professionnels et à usage professionnel, elle a précisé, à ***l'article 56 de la loi***, que la visite des locaux « *professionnels ou à usage professionnel* » pouvait avoir lieu « *lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité professionnelle est en cours.* ».

L'article 56 de la loi a donc été modifié de la manière suivante :

*Article 56: Dans le cadre des contrôles, la visite des locaux **professionnels** ou à usage professionnel ne peut être effectuée qu'entre six et vingt et une heures, ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité **professionnelle** est en cours.*



Lors de l'étude du Chapitre VIII de la loi intitulée « *Du transport transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur* », la Commission a observé que l'autorité de contrôle à laquelle il est fait référence aux **articles 60, 61, 62, 63 et 64 de la loi** était, d'après l'article 50 de l'ordonnance souveraine n° 2.318 précitée, que « *la Direction de la Sûreté Publique est désignée comme étant l'autorité de contrôle* ». Elle a donc remplacé les termes « *autorité de contrôle* » par les termes « *Direction de la Sûreté publique* » au sein desdits articles.

Cependant, le Gouvernement ayant fait savoir aux élus que ce rôle d'autorité de contrôle devrait à terme être dévolu au SICCFIN, ceux-ci ont estimé qu'il était préférable de ne pas conserver cet amendement. Pour autant, la Commission estime que le transfert de certaines des missions actuellement dévolues à la Direction de la Sûreté Publique pourrait soulever des difficultés pratiques. Elle pense, à ce titre, aux déclarations devant être effectuées dans l'hypothèse de transferts transfrontaliers d'espèces. En effet, dans la mesure où de tels transferts sont susceptibles d'intervenir à tout moment, y compris le soir ou encore les week-ends, il sera nécessaire au SICCFIN de faire évoluer son organisation administrative pour y intégrer des permanences. Aussi la Commission souhaiterait-elle disposer d'une information précise quant aux missions qui, à terme, pourraient être dévolues au SICCFIN en lieu et place de la Direction de la Sûreté Publique.

Par ailleurs, la Commission a considéré qu'il n'était pas utile de préciser, au premier alinéa de **l'article 60 de la loi**, les voies susceptibles d'être empruntées par les personnes pour entrer ou sortir du territoire de la Principauté, dans la mesure où, en l'absence de précision particulière sur ce point, il n'y aurait pas lieu d'établir une quelconque distinction selon le mode de transport utilisé.

En outre, compte tenu des contraintes que peut générer pour les personnes concernées une éventuelle rétention des espèces ou des instruments au porteur, les élus ont estimé que sa durée devait être de quinze jours, renouvelable une fois sur autorisation du Procureur général,

plutôt que de trente jours renouvelable sur autorisation de ce dernier, sans que le nombre de renouvellement ne soit de surcroît limité. Elle a donc modifié le second alinéa de *l'article 63 de la loi* en conséquence.

Enfin, par souci de sécurité juridique, les membres de la Commission ont considéré que la durée de conservation de la copie des formulaires de déclarations, ainsi que des procès-verbaux de rétention et de renouvellement de rétention, telle qu'elle est prévue par *l'article 64 de la loi*, devait être fixée dans cet article à cinq ans maximum.

Les articles 60, 63 et 64 de la loi ont donc été modifiés de la manière suivante :

Article 60: Toute personne physique entrant ou sortant du territoire de la Principauté, ~~par la voie terrestre, ferroviaire, aérienne ou maritime~~, en possession d'espèces ou d'instruments au porteur dont le montant total est supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine est tenue de les déclarer, par écrit ou par voie électronique, à l'autorité de contrôle, au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Sont considérés comme instruments au porteur au sens de la présente loi :

- les instruments négociables au porteur tels que les chèques de voyage ;
- les autres instruments négociables, y compris les chèques, billets à ordre et mandats, qui sont :
 - soit endossables sans restriction ;
 - soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif ou qui se présentent sous une forme opérant transfert de la propriété de l'instrument au moment de sa cession ;
- les instruments incomplets, y compris les chèques, billets à ordre et mandats, signés mais sur lesquels le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué.

L'autorité de contrôle et le contenu du formulaire mentionnés au premier alinéa ainsi que les modalités de la déclaration sont déterminés par ordonnance souveraine.

Article 63: En cas de fausse déclaration ou s'il a été satisfait à cette obligation de déclaration mais qu'il existe l'un des indices spécifiés à l'article précédent, les espèces ou instruments au porteur sont retenus par l'autorité de contrôle qui établit un procès-verbal transmis aux autorités judiciaires compétentes, et dont une copie est adressée au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

*La durée de la rétention ne peut pas excéder une durée de ~~trente~~ quinze jours, renouvelable **une fois** sur autorisation du Procureur Général. Au terme de cette période, les espèces ou instruments au porteur sont remis à la disposition de la*

personne physique qui les transportait sans préjudice de la possibilité d'une saisie ultérieure par les autorités judiciaires.

*Article 64 : L'autorité de contrôle conserve **pendant une durée maximum de cinq ans** une copie des formulaires de déclarations ainsi que des procès-verbaux de rétention ou de renouvellement de rétention visés à l'article précédent.*

Sous réserve des accords de coopération en vigueur et de réciprocité, l'autorité de contrôle peut communiquer à ses homologues étrangers le contenu de ces formulaires.



L'article 65 de la loi prévoit le principe de la création d'une commission des sanctions, chargée de formuler des propositions de sanctions au Ministre d'Etat qui pourra, ensuite, décider de les suivre ou de s'en écarter, d'une part, et les modalités de saisine et de fonctionnement de ladite Commission, d'autre part.

Aussi, pour distinguer plus clairement ces deux éléments, la Commission a déplacé les alinéas 3 à 10 de *l'article 65 de la loi* au sein d'un *article 65-1 nouveau*, sans toutefois en modifier le contenu.

L'article 65 de la loi a donc été modifié de la manière suivante :

Article 65 : Tout manquement par un organisme ou une personne mentionnés à l'article premier à toutes ou partie des obligations lui incombant en vertu de la présente loi, peut donner lieu au prononcé d'une sanction par le Ministre d'Etat sur proposition de la commission instituée ~~au présent~~ à l'article 65-1.

Dans les cas prévus au précédent alinéa, le Ministre d'Etat peut également, sur proposition de la commission, prononcer une sanction administrative à l'encontre des dirigeants des personnes morales poursuivies ainsi que des autres personnes physiques salariées, préposées ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle.

~~*Le Ministre d'Etat est saisi par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers des rapports de contrôles visés à l'article 54, faisant état de manquements aux obligations prescrites par la présente loi et ses textes d'application.*~~

~~*En ce cas, le Ministre d'Etat transmet les rapports à une commission, dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par ordonnance souveraine.*~~

~~La personne mise en cause est informée par la commission, par écrit, des griefs susceptibles d'être formulés à son encontre.~~

~~Lorsque les griefs sont notifiés à une personne morale, ils le sont également à ses représentants légaux.~~

~~La personne mise en cause est convoquée par la commission en vue d'être entendue en ses explications, ou dûment appelée à les fournir.~~

~~Lors de son audition, la personne mise en cause peut être assistée d'un conseil de son choix. Ses explications sont consignées dans un rapport établi par la commission, dans lequel celle-ci émet un avis sur l'existence d'un manquement, et dans l'affirmative, formule une proposition de sanction.~~

~~La commission délibère hors la présence du rapporteur désigné de l'affaire. L'exercice de poursuites pénales n'ayant pas abouti à une décision de justice passée en force de chose jugée ne fait pas obstacle à l'application du présent article.~~

En outre, il est inséré, au sein de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 65-1 rédigé comme suit :

Article 65-1 : Le Ministre d'Etat est saisi par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers des rapports de contrôles visés à l'article 54, faisant état de manquements aux obligations prescrites par la présente loi et ses textes d'application.

En ce cas, le Ministre d'Etat transmet les rapports à une commission, dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par ordonnance souveraine.

La personne mise en cause est informée par la commission, par écrit, des griefs susceptibles d'être formulés à son encontre.

Lorsque les griefs sont notifiés à une personne morale, ils le sont également à ses représentants légaux.

La personne mise en cause est convoquée par la commission en vue d'être entendue en ses explications, ou dûment appelée à les fournir.

Lors de son audition, la personne mise en cause peut être assistée d'un conseil de son choix. Ses explications sont consignées dans un rapport établi par la commission, dans lequel celle-ci émet un avis sur l'existence d'un manquement, et dans l'affirmative, formule une proposition de sanction.

La commission délibère hors la présence du rapporteur désigné de l'affaire.

L'exercice de poursuites pénales n'ayant pas abouti à une décision de justice passée en force de chose jugée ne fait pas obstacle à l'application du présent article.



L'article 66 de la loi énonce les éléments devant être pris en considération par le Ministre d'Etat lorsqu'il apprécie la proposition de sanction qui lui a été faite par la Commission précédemment évoquée.

A cet égard, les membres de la Commission ont considéré que les pertes subies par des tiers du fait du manquement devraient être étudiées avant l'avantage que le responsable en a obtenu, tandis que sa situation financière devrait être analysée en dernier lieu.

L'article 66 de la loi a donc été modifié de la manière suivante :

Article 66 : Pour le prononcé de la sanction, le Ministre d'Etat prend en considération toutes les circonstances pertinentes, et notamment, selon le cas :

- *la gravité des manquements commis ;*
- *le degré de responsabilité de l'auteur des manquements ;*
- ~~*sa situation financière ;*~~
- ***les pertes subies par des tiers du fait du manquement ;***
- *l'avantage qu'il en a obtenu ;*
- ~~*les pertes subies par des tiers du fait du manquement ;*~~
- *le degré de coopération de l'auteur des manquements lors de la procédure de sanction ;*
- *les manquements antérieurement commis par l'auteur des manquements ;*
- ***sa situation financière.***



Les membres de la Commission ont porté une attention particulière aux dispositions de *l'article 67 de la loi* qui traitent de nombreux points, à savoir :

- l'échelle des sanctions pouvant être prononcées par le Ministre d'Etat (alinéa premier) ;

- la possibilité pour le Ministre d'Etat d'infliger une sanction pécuniaire autonome ou complémentaire (alinéa 2) ;
- les sanctions encourues par les dirigeants des personnes morales (alinéa 3) ;
- nonobstant le prononcé d'une sanction, la faculté pour le Ministre d'Etat de mettre en demeure tout organisme ou personne visés à l'article premier de remédier aux manquements relevés (alinéa 4) ;
- les cas dans lesquels la responsabilité d'une personne morale est susceptible d'être retenue (alinéas 5 et 6) ;
- les sanctions particulières pouvant être prononcées à l'encontre des établissements bancaires et des établissements financiers (alinéa 7).

Compte tenu de la richesse du contenu de cet article, et de sa longueur, les amendements de la Commission ont été essentiellement des ajustements de forme qui ont consisté à déplacer plusieurs de ces alinéas dans des articles autonomes, afin de rendre plus aisée la compréhension de l'ensemble. Ainsi, la Commission a conservé, au sein de l'article 67 de la loi, ses premier, deuxième et quatrième alinéas. En revanche, elle a déplacé les autres alinéas de cet article dans de nouveaux articles de la façon suivante :

- le troisième alinéa dans un article 67-1 nouveau ;
- les cinquième et sixième alinéas dans un article 67-2 nouveau ;
- le septième alinéa dans un article 67-3 nouveau.

De surcroît, deux amendements de fond ont été réalisés par la Commission visant, d'une part, à ajouter à ***l'article 67 de la loi*** le retrait du permis de travail parmi les sanctions susceptibles d'être prononcées par le Ministre d'Etat et, d'autre part, à indiquer, à ***l'article 67-1 nouveau***, que, s'agissant d'un mandataire social, la sanction encourue par le dirigeant d'une personne morale est la « *révocation d'office* » plutôt que la « *démission d'office* ».

En outre, le Gouvernement a proposé à la Commission d'indiquer, dans un **article 67-4 nouveau**, que les sanctions prononcées par le Ministre d'Etat en application des articles 67 à 67-3 peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance. Le recours en plein contentieux permettant un réexamen de l'ensemble des éléments du dossier, il s'avère plus protecteur pour la personne sanctionnée que le seul recours pour excès de pouvoir. Dès lors, la Commission a estimé que l'insertion de ce nouvel article était pertinente.

L'article 67 de la loi a donc été modifié de la manière suivante :

*Article 67: Lorsque le Ministre d'Etat constate ~~des manquements par~~ qu'un organisme ou une personne mentionnés à l'article premier **a manqué** à toutes ou partie des obligations lui incombant en vertu de la présente loi, il peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*

- un avertissement ;
- un blâme ;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ;
- la suspension temporaire ou le retrait de l'autorisation d'exercer **et du permis de travail**.

Le Ministre d'Etat peut prononcer, soit à la place, soit en sus des sanctions ci-dessus énumérées, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à un million d'Euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier.

~~*Lorsque la responsabilité directe et personnelle dans les manquements est établie à l'encontre des dirigeants des organismes ou des personnes visés à l'article premier, le Ministre d'Etat peut également prononcer à leur encontre une décision de suspension temporaire d'exercer des fonctions de direction au sein des dites entités pour une durée n'excédant pas dix ans, ou de démission d'office, avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire.*~~

Nonobstant le prononcé d'une sanction, le Ministre d'Etat peut mettre en demeure tout organisme ou personne visé à l'article premier de remédier aux manquements relevés.

~~*La responsabilité des organismes et personnes visées à l'article premier peut être retenues, lorsque les manquements ont été commis pour leur compte, par une personne physique qui a agi individuellement ou en qualité de membre d'un organe dudit organisme ou de ladite personne morale, et qu'elle occupe une position dirigeante selon l'une des modalités suivantes :*~~

~~1°) elle dispose du pouvoir de représenter l'organisme ou la personne morale à l'égard des tiers ;~~

~~2°) elle est habilitée à engager l'organisme ou de la personne morale à l'égard des tiers par ses décisions ;~~

~~3°) elle exerce un contrôle au sein de la personne morale.~~

~~La responsabilité des organismes et personnes visés à l'article premier peut également être retenue lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au précédent alinéa a rendu possible la réalisation des manquements visés à l'article 65 par une personne soumise à son autorité.~~

~~Lorsque le Ministre d'Etat constate des manquements aux dispositions visées à l'article 65 par les organismes et personnes visées aux chiffres 1 à 3 de l'article premier, il peut également prononcer, soit à la place, soit en sus des sanctions énumérées au premier alinéa, une sanction pécuniaire dont le montant peut être fixé dans la limite du plus élevé des deux plafonds suivants : cinq millions d'Euros ou dix pour cent du chiffre d'affaires annuel total selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction ; lorsque l'entreprise est une filiale d'une entreprise mère, le revenu à prendre en considération peut être celui qui résulte des comptes consolidés de l'entreprise mère au cours de l'exercice précédent.~~

En outre, il est inséré, au sein de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les articles 67-1 à 67-4 rédigés comme suit :

Article 67-1 : *Lorsque la responsabilité directe et personnelle dans les manquements est établie à l'encontre des dirigeants des organismes ou des personnes visés à l'article premier, le Ministre d'Etat peut également prononcer à leur encontre une décision de suspension temporaire d'exercer des fonctions de direction au sein desdites entités pour une durée n'excédant pas dix ans, ou de révocation d'office, avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire.*

Article 67-2 : *La responsabilité des organismes et personnes visés à l'article premier peut être retenue, lorsque les manquements ont été commis pour leur compte, par une personne physique qui a agi individuellement ou en qualité de membre d'un organe dudit organisme ou de ladite personne morale, et qu'elle occupe une position dirigeante selon l'une des modalités suivantes :*

1°) elle dispose du pouvoir de représenter l'organisme ou la personne morale à l'égard des tiers ;

2°) elle est habilitée à engager l'organisme ou la personne morale à l'égard des tiers par ses décisions ;

3°) elle exerce un contrôle au sein de la personne morale.

La responsabilité des organismes et personnes visés à l'article premier peut également être retenue lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part

d'une personne visée au précédent alinéa a rendu possible la réalisation des manquements visés à l'article 65 par une personne soumise à son autorité.

Article 67-3 : *Lorsque le Ministre d'Etat constate des manquements aux dispositions visées à l'article 65 par les organismes et personnes visés aux chiffres 1° à 4° de l'article premier, il peut également prononcer, soit à la place, soit en sus des sanctions énumérées au premier alinéa de l'article 67, une sanction pécuniaire dont le montant peut être fixé dans la limite du plus élevé des deux plafonds suivants :*

- *cinq millions d'euros ;*
- *dix pour cent du chiffre d'affaires annuel total selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction.*

Lorsque l'entreprise est une filiale d'une entreprise mère, le revenu à prendre en considération peut être celui qui résulte des comptes consolidés de l'entreprise mère au cours de l'exercice précédent.

Article 67-4 : *Les sanctions prononcées par le Ministre d'Etat en application des articles 67 à 67-3 peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance, dans un délai d'un mois suivant la date de leur notification.*



L'article 68 de la loi fixe à un mois le délai dans lequel les sanctions pécuniaires prononcées par le Ministre d'Etat doivent être réglées à la Trésorerie Générale des Finances de la Principauté.

Toutefois, la Commission a estimé que, eu égard à l'importance des sanctions financières encourues, en particulier par les établissements bancaires et les établissements financiers, un délai raisonnable devait être accordé aux personnes et aux organismes condamnés pour qu'ils puissent s'en acquitter. Elle a donc porté ce délai à trois mois suivant la date de leur notification.

L'article 68 de la loi a donc été modifié de la manière suivante :

Article 68 : *Les sanctions pécuniaires sont à régler à la Trésorerie Générale des Finances de la Principauté dans un délai ~~d'un mois~~ de trois mois suivant la date de leur notification et portent intérêt au taux légal à l'expiration de ce délai.*



L'article 69 de la loi prévoit la possibilité pour le Ministre d'Etat de décider de faire procéder à la publication de sa décision « *au Journal de Monaco* » et « *le cas échéant, sur tout autre support papier ou numérique* ».

Les membres de la Commission ont cependant considéré qu'une publication de la décision de sanction à l'initiative du Ministre d'Etat au Journal de Monaco et sur le site Internet du SICCFIN apparaissait suffisante au regard de ce que prévoit l'article 60 de la 4^{ème} directive. En effet, ce dernier oblige seulement les Etats à faire « *en sorte qu'une décision n'ayant fait l'objet d'aucun recours et instituant une sanction ou une mesure administrative en raison d'une infraction aux dispositions nationales transposant la présente directive est publiée par les autorités compétentes sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision* ». Ils ont par conséquent amendé ***l'article 69 de la loi***.

Le Gouvernement, tout en admettant l'intérêt d'une publication sur le site Internet du SICCFIN, a souhaité que celle-ci puisse également avoir lieu de façon étendue sur tout autre support papier ou numérique.

Compte tenu de l'exiguïté du territoire de la Principauté, la Commission a souligné que si cette option devait être retenue, il faudrait alors envisager de modifier le chiffre 2 de cet article, afin que la publication puisse avoir lieu de manière anonyme lorsque « *le préjudice qui résulterait d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné* », ce dont le Gouvernement a convenu.

Par ailleurs, le Gouvernement ayant indiqué que le renvoi à l'ordonnance souveraine prévu au premier alinéa devait permettre de déterminer les frais de la publication de la décision de sanction, la Commission l'a supprimé et a précisé, au quatrième alinéa, que le Ministre d'Etat peut décider de mettre à la charge de la personne sanctionnée tout ou partie des frais « *de la publication visée à l'alinéa premier, ainsi que des frais occasionnés par les mesures de contrôle ayant permis la constatation des faits sanctionnés* ».

L'article 69 de la loi a donc été modifié de la manière suivante :

*Article 69: Le Ministre d'Etat peut décider de faire procéder à la publication de sa décision au Journal de Monaco, **sur le site Internet du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers** et, le cas échéant, sur tout autre support papier ou numérique ~~dans des conditions définies par ordonnance souveraine.~~*

Toutefois, les sanctions administratives prononcées par le Ministre d'Etat sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

- 1°) lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;*
- 2°) lorsque ~~il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée~~ le préjudice qui résulterait ~~pour elle~~ d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.*

Lorsque les situations mentionnées aux chiffres premier et 2 sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, le Ministre d'Etat peut décider de différer la publication pendant ce délai.

*Il peut également décider de mettre à la charge de la personne sanctionnée tout ou partie des frais **de la publication visée à l'alinéa premier, ainsi que les frais occasionnés par les mesures de contrôle ayant permis la constatation des faits sanctionnés.***



Par ailleurs, s'agissant de façon plus générale, du régime de la responsabilité administrative des professionnels assujettis, l'Association Monégasque des *Compliance Officers* a attiré l'attention de la Commission sur le fait que le dispositif de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, ne comporte aucune disposition indiquant le délai au-delà duquel l'Administration ne peut plus intenter d'action à l'encontre des intéressés.

Les membres de la Commission observent que le silence de la loi sur ce point est en inadéquation avec sa finalité essentiellement préventive. Ils considèrent en effet que, pour que les sanctions encourues par les professionnels soient efficaces et contribuent effectivement à la prévention du blanchiment de capitaux, il est nécessaire qu'elles soient prononcées rapidement après la constatation des faits. A cet égard, votre Rapporteur souligne que ce raisonnement rejoint celui du Tribunal Suprême qui a jugé, dans un arrêt du 16 mars 2018, que le prononcé d'une décision de police administrative, en l'occurrence, celle prononçant le retrait d'un permis de

conduire, près de deux ans après la commission des faits, était, « *eu égard à la finalité préventive d'une telle mesure, entaché [...] d'une erreur manifeste d'appréciation* ».

Pour autant, l'arrêt rendu par le Tribunal Suprême démontre également que cette problématique dépasse le seul cadre du prononcé des sanctions administratives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. En effet, il ne semble pas exister, en droit monégasque, de dispositions générales relatives à la durée de prescription des faits à l'origine desquels une sanction administrative peut être prononcée par le Ministre d'Etat. Tout au plus cette question est-elle abordée dans le cadre de l'article 35 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, lequel dispose qu'une « *procédure susceptible d'aboutir au prononcé des sanctions administratives ne peut être engagée sur la base de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait, pendant ce délai, aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction* ».

Cette situation paraît assurément délicate car, compte tenu du développement et du renforcement progressifs des sanctions administratives encourues, qu'il s'agisse du blanchiment ou d'autres sujets, ces dernières accompagnent bien souvent les sanctions pénales. Or, si les règles de prescription en matière pénale sont bien établies, l'absence de telles règles en matière administrative est peu propice à donner aux professionnels la sécurité juridique qu'ils sont en droit d'attendre. Aussi ce sujet doit-il être étudié avec sérieux, dans les mois à venir, en observant notamment la manière dont d'autres législations abordent cette question. Dans la mesure où chacun conviendra que cette problématique dépasse assurément le cadre du présent projet de loi, votre Rapporteur estime que le Gouvernement devrait entamer une réflexion en vue d'aboutir à la rédaction d'un projet de loi. Pour l'heure, aucun amendement ne sera donc formulé.



En ce qui concerne les sanctions pénales visées à la Section II du Chapitre IX de la loi, la Commission a souhaité, d'une part, incriminer la tentative de l'infraction définie à ***l'article 70 de la loi*** et, d'autre part, supprimer ***l'article 78 de la loi*** afin de le déplacer au sein du Code pénal, ainsi que cela sera explicité plus avant lors de la présentation de l'amendement effectué par la Commission à *l'article 17 du projet de loi*.

L'article 70 de la loi a donc été modifié de la manière suivante :

*Article 70 : Est puni d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement le fait de ~~mettre~~ **faire ou tenter de faire** obstacle aux contrôles exercés en application des articles 49, 54 et 57.*

L'article 78 de la loi a donc été supprimé.

~~Article 78 : Les coupables d'infractions prévues aux articles 218 à 218-2 du Code pénal encourent la peine complémentaire d'incapacité d'exercer toutes fonctions de direction, d'administration ou de gestion lorsque ces fonctions sont exercées dans le cadre des activités des organismes et des personnes visées à l'article premier.~~

~~Les incapacités prononcées en application des dispositions du précédent alinéa entraînent la démission d'office des dirigeants desdits organismes et personnes de toutes leurs fonctions de direction, d'administration et de gestion.~~

~~La juridiction saisie fixe la durée de l'incapacité, qui ne peut excéder dix ans sauf en cas de récidive ; dans ce dernier cas, elle peut être définitive.~~

~~Un extrait de la décision de justice passée en force de chose jugée est adressé par le greffier en chef sans délai et selon le cas, à la Direction de l'Expansion Economique ou au Service de l'Emploi. »~~



La Commission de Législation ayant supprimé l'article 78 introduit dans la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, elle a tenu compte de cette suppression dans la renumérotation des articles de la loi qui ne sont pas modifiés par le projet de loi figurant à l'article 2 du projet de loi.

Ainsi, l'article 2 du projet de loi a été modifié de la manière suivante :

Article 2
(Texte amendé)

Les articles 44, 45, 46, 47, 48 et 49 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, deviennent respectivement les articles ~~79, 80, 81, 82, 83 et 84~~ **78, 79, 80, 81, 82 et 83**.



L'article 3 du projet de loi prévoyant que l'amende encourue en cas de manipulation du cours d'un instrument financier, qui est en principe celle du chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, peut être portée « *jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit* », la Commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire de préciser qu'elle l'était « *au-delà de ce chiffre* ». Elle a donc supprimé cette expression.

Ainsi, l'article 3 du projet de loi a été modifié de la manière suivante :

Article 3
(Texte amendé)

Est ajouté à l'article 49 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal dont le montant peut être porté ~~au-delà de ce chiffre,~~ jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit, le fait, pour toute personne de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui :

- *donne ou est susceptible de donner des indications trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou qui fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours d'un instrument financier ;*
- *affecte le cours d'un instrument financier, en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice afin d'entraver le fonctionnement régulier d'un marché d'instruments financiers en induisant autrui en erreur. ».*



L'article 5 du projet de loi crée, au sein de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée, un nouveau Titre IV intitulé « *De l'inscription au répertoire des trusts* » et comprenant les articles 11 à 15.

Le deuxième alinéa de l'article 13 énonce que « *les informations contenues dans le Registre des trusts sont accessibles aux autorités publiques compétentes* ». Or, tout comme ce fut le cas pour le registre des bénéficiaires effectifs, il est apparu que l'identification précise desdites autorités publiques compétentes était nécessaire, compte tenu de la protection dévolue,

cette fois, aux personnes dont l'identité est mentionnée dans le répertoire des trusts, s'agissant d'informations personnelles les concernant.

Ainsi, comme elle l'a fait pour le registre des bénéficiaires effectifs, la Commission a indiqué que les informations contenues dans le répertoire des trusts étaient uniquement accessibles, dans le cadre de leur mission, au SICCFIN, aux autorités judiciaires et aux agents habilités de la Direction des Services Fiscaux.

Ainsi, l'article 5 du projet de loi a été modifié de la manière suivante :

Article 5
(Texte amendé)

Est créé un nouveau Titre IV à la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, rédigé comme suit :

« TITRE IV.- DE L'INSCRIPTION AU REPERTOIRE DES TRUSTS.

Article 11 : Le trustee qui administre un trust constitué ou transféré dans la Principauté est tenu de communiquer les informations prévues à l'article 6-1 au Ministre d'Etat, aux fins d'inscription et de conservation de ces informations sur un registre spécifique dit " Registre des trusts".

Article 12 : La demande d'inscription signée par le trustee indique :

- l'identité du constituant du trust ;*
- l'identité des personnes physiques ou morales autorisées à exercer l'administration ou la représentation du trust, le « trustee » ;*
- le cas échéant, l'identité de la personne ayant la qualité de protecteur du trust ;*
- lorsque le ou les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires des biens du trust ;*
- lorsque le ou les futurs bénéficiaires n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel le trust a été constitué ou produit ses effets ;*
- l'identité de toute autre personne physique qui exerce un contrôle sur les biens du trust ;*
- la structure de propriété et de contrôle du trust.*

Article 13 : Toute modification des éléments visés à l'article précédent doit faire l'objet, en vue de sa mention au Registre des trusts, d'une déclaration complémentaire ou rectificative. Cette déclaration doit être notifiée dans le mois de la modification.

Les informations contenues dans le Registre des trusts sont accessibles, **dans le cadre de leur mission**, aux autorités publiques compétentes **suivantes** :

- **le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;**
- **les autorités judiciaires ;**
- **les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux.**

Les conditions d'accès à ces informations sont fixées par ordonnance souveraine.

Article 14 : Le trustee qui n'a pas rempli les obligations prévues aux articles 11 à 13 est passible de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

Article 15 : Le trustee qui communique de mauvaise foi une indication inexacte ou incomplète est passible de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal. ».



L'article 8 du projet de loi dispose qu'« un arbitre est une personne choisie par plusieurs parties, chargée de régler un différend ou de trancher un litige qui existe entre elles ». La Commission a toutefois relevé qu'il arrive parfois que les parties désignent une personne chargée de choisir un arbitre, auquel cas, elles ne le désignent donc pas elles-mêmes, mais choisissent seulement de quelle manière il le sera. C'est la raison pour laquelle la Commission a souhaité indiquer qu'un arbitre est « une personne chargée de régler un différend ou de trancher un litige ».

Prenant en compte la remarque de la Commission, le Gouvernement a suggéré à cette dernière de reprendre les termes du Protocole additionnel du 15 mai 2003 à la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe, ratifiée par la Principauté en 2013, qui énonce que l'arbitre est « une personne qui, en raison d'un accord d'arbitrage, est appelée à rendre une décision juridiquement contraignante sur un litige qui lui est soumis par les parties à ce même accord ». La convention d'arbitrage visée dans cette définition pouvant prévoir la désignation d'un arbitre ou les conditions dans lesquels il sera désigné, la Commission a accepté de reprendre cette définition.

Ainsi, l'article 8 du projet de loi a été modifié de la manière suivante :

Article 8
(Texte amendé)

Est ajouté à l'article 113 du Code pénal, un quatrième alinéa rédigé comme suit :

*« Un arbitre est une personne **qui, en raison d'un accord d'arbitrage, est appelée à rendre une décision juridiquement contraignante sur un litige qui lui est soumis par les parties à ce même accord** ~~choisie par plusieurs parties, chargée de régler un différend ou de trancher un litige qui existe entre elles~~ ».*



La Commission a observé qu'alors que l'article 13 du projet de loi supprime l'article 211 du Code pénal, son article 14 introduit les articles 211-1 et 211-2 au sein dudit Code. Dès lors, pour éviter toute discontinuité dans la numérotation des articles du Code pénal, elle a, d'une part, conservé l'article 211 du Code pénal et remplacé ses dispositions par celles de l'article 211-1 inséré par le projet de loi, et, d'autre part, décidé de déplacer les dispositions de l'article 211-2 à la fin de l'article 210 du Code pénal. Ainsi, elle a pu éviter l'insertion de ces articles surnuméraires dans le Code pénal.

Ainsi, l'article 13 du projet de loi a été modifié de la manière suivante, tandis que l'article 14 dudit projet a été supprimé.

Article 13
(Texte amendé)

L'article 211 du Code pénal est **modifié comme suit** : ~~abrogé~~

« Toute personne ayant participé à l'association ou à l'entente prévues à l'article 209, est exempt de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé l'association ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants. ».

~~Article 14~~
(Amendement de suppression)

~~Sont ajoutés après l'article 211 du Code pénal, les articles suivants~~

~~« Article 211-1 : Toute personne ayant participé à l'association ou à l'entente prévues à l'article 209, est exempt de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé l'association ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants. »~~

~~Article 211-2 : Les personnes physiques ou morales reconnues coupables des infractions prévues à l'article 209 encourent la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens leur appartenant ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont elles ont la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meuble ou immeuble, divis ou indivis. »~~



Le Gouvernement a inséré, par l'article 17 du projet de loi (numérotation initiale), un nouvel article 218-4 au sein du Code pénal, lequel prévoit une présomption d'illicéité des biens, capitaux ou revenus, lorsque les conditions matérielles, juridiques ou financières qui entourent une opération, ne peuvent avoir d'autres justifications que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens, capitaux ou revenus. Rappelons en effet que le blanchiment, parce qu'il est une infraction de conséquence, suppose l'existence d'une infraction sous-jacente. C'est ce qu'implique la référence au produit direct d'un crime ou d'un délit au sein de cet article 218-4 : l'origine des biens, capitaux ou revenus est illicite car ces derniers résultent de la commission desdits crimes ou délits.

Par principe, la charge de la preuve de l'origine illicite des biens, capitaux ou revenus, en tant qu'elle se rapporte à la caractérisation de l'un des éléments matériels de l'infraction de blanchiment, pèse sur le Ministère Public et l'impossibilité d'établir une telle preuve doit, dès lors, pouvoir profiter à la personne poursuivie : il s'agit de principes traditionnels qui trouvent leur origine dans la présomption d'innocence.

Attachée à la défense des libertés publiques et au respect de la présomption d'innocence, la Commission a accueilli cette présomption d'illicéité avec une certaine réserve. Elle avait donc envisagé, dans un premier temps, de la supprimer. C'est sur cette base que les discussions se sont ouvertes avec le Gouvernement, lequel a justifié l'insertion de ce dispositif par les recommandations émises par le Comité MONEYVAL en 2013 dans son rapport du 4^{ème} cycle d'évaluation, ainsi qu'en raison du souhait des magistrats de pouvoir mener à bien leurs investigations en présence d'opérations complexes.

Cela rejoint ce qu'indiquait votre Rapporteur dans son propos introductif, le présent projet de loi a pour objectif, non seulement de transposer en droit monégasque les dispositions de la 4ème directive, mais également de tenir compte des recommandations émises par le Comité MONEYVAL dans son rapport du 19 septembre 2013, lesquelles s'imposent également à la Principauté.

A ce titre, le Comité MONEYVAL attache une importance particulière à l'effectivité de la législation et ne limite pas son examen aux seules dispositions théoriques. Dans ce cadre, le Comité MONEYVAL a rappelé que les statistiques qui avaient été communiquées par la Principauté lors du 3ème cycle d'évaluation ne permettaient pas de conclure à la pleine effectivité de la législation monégasque, notamment au vu du ratio entre le nombre d'enquêtes menées et celui des condamnations prononcées.

Il y est également énoncé au titre d'une recommandation adressée au Gouvernement, que « *Les autorités monégasques devraient examiner les raisons sous-jacentes à la disproportion entre le nombre d'enquêtes et poursuites/condamnations (en prenant en compte le rôle de l'auto-blanchiment) et prendre le cas échéant les mesures appropriées afin d'améliorer l'effectivité de l'application des dispositions relatives au blanchiment.* ». Il est tout autant souligné la nécessité de s'attaquer aux opérations complexes de blanchiment de capitaux.

Ceci ayant été précisé, le Gouvernement a également indiqué que ce dispositif ne viserait en réalité que les opérations les plus complexes, peu nombreuses, pour lesquelles il sera plus aisé à la partie poursuivie d'apporter la preuve de la licéité, que de démontrer le caractère illicite.

Consciente du signal négatif sur le plan international que pourrait constituer la suppression de cette présomption d'illicéité, alors même que l'application de ce dispositif resterait somme toute peu fréquente, la Commission a, dès lors, décidé de modifier les conditions de mise en œuvre de cette présomption d'illicéité, de manière à ce que son application soit mieux encadrée. Cela s'est concrétisé par trois ajouts :

- tout d'abord, en indiquant que la présomption ne trouvera à s'appliquer que pour la détermination du produit direct d'un crime ou d'un délit, et non plus du produit direct ou indirect ;

- ensuite en ajoutant l'adverbe « *manifestement* », de manière à ce que les conditions matérielles, juridiques ou financières des opérations visées aux précédents articles ne puissent « *manifestement* » avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens, capitaux ou revenus ; ceci accentue l'application du dispositif aux seules opérations les plus complexes ;
- enfin, en précisant que la dissimulation qui résulte des conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération ne devait avoir été effectuée qu'aux seules fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Ces garanties ayant été apportées par la Commission, votre Rapporteur souhaite en outre préciser que, bien évidemment, cette présomption d'illicéité ne peut être qu'une présomption simple car, à défaut, elle contreviendrait, entre autres, aux stipulations de la Convention européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, s'agissant de l'instauration d'un régime probatoire plus sévère pour la partie poursuivie, votre Rapporteur considère que cette présomption ne peut recevoir application que pour des faits qui surviendront postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi, l'article 16 du projet de loi a été modifié de la manière suivante

Article 16~~17~~
(Texte amendé)

Est ajouté après l'article 218-3 du Code pénal, un article rédigé comme suit :

« Article 218-4 : Pour l'application de la présente section, les biens, capitaux ou revenus sont présumés être le produit direct ~~ou indirect~~ d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières des opérations visées aux précédents articles ne peuvent **manifestement** avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens, capitaux ou revenus **aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.** ».



La Commission a inséré un article 17 nouveau au sein du projet de loi, afin de reprendre, dans un nouvel article 218-4 du Code pénal, les termes de l'article 78 inséré dans la loi n° 1.362 précitée qu'elle a précédemment supprimé.

Elle a toutefois apporté deux modifications à ce texte. Elle a, d'une part, complété son premier alinéa pour préciser que l'article premier dont il est question *in fine* est celui de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée. D'autre part, elle a indiqué que le prononcé d'une peine complémentaire d'incapacité d'exercer toutes fonctions à l'encontre d'un dirigeant social entraînait sa « *révocation d'office* ».

Il est inséré un article 17 dans le projet de loi, rédigé comme suit

Article 17
(Amendement d'ajout)

Est ajouté après l'article 218-4 du Code pénal, un article rédigé comme suit :

« Article 218-5 : Les coupables d'infractions prévues aux articles 218 à 218-2 encourent la peine complémentaire d'incapacité d'exercer toutes fonctions de direction, d'administration ou de gestion lorsque ces fonctions sont exercées dans le cadre des activités des organismes et des personnes visées à l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée.

Les incapacités prononcées en application des dispositions du précédent alinéa entraînent la révocation d'office des dirigeants desdits organismes et personnes de toutes leurs fonctions de direction, d'administration et de gestion.

La juridiction saisie fixe la durée de l'incapacité, qui ne peut excéder dix ans sauf en cas de récidive ; dans ce dernier cas, elle peut être définitive.

Un extrait de la décision de justice passée en force de chose jugée est adressé par le greffier en chef sans délai et selon le cas, à la Direction de l'Expansion Economique ou au Service de l'Emploi. »



L'article 19 du projet de loi modifie les dispositions de l'article 39 du Code de procédure pénale afin d'introduire en droit monégasque le mécanisme de la co-saisine de juges d'instruction.

La Commission a estimé qu'en l'absence d'un pôle de l'instruction à Monaco, il était sans doute préférable de ne pas employer l'expression de co-saisine mais de préciser, dans un premier temps, que « *lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, le président du*

tribunal de première instance ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, peut désigner un ou plusieurs juges d'instruction pour être adjoints au juge d'instruction chargé de l'information » puis d'indiquer, dans un second temps, les cas dans lesquels cette désignation peut intervenir, à savoir, d'une part, « *dès l'ouverture de l'information, d'office ou si le procureur général le requiert dans son réquisitoire introductif* » et, d'autre part, « *à tout moment de la procédure à la demande du juge chargé de l'information* ».

Cependant, le Gouvernement a souligné que, bien que la Commission ne souhaite pas employer le terme de « *cosaisine* », il est néanmoins nécessaire de préciser les pouvoirs dont disposent les juges qui peuvent être adjoints au juge d'instruction chargé de l'information. En réponse, la Commission a inséré, après le premier alinéa, un alinéa aux termes duquel « *le ou les juges d'instruction désignés pour être adjoints au juge d'instruction chargé de l'information disposent des mêmes pouvoirs que ce dernier* ».

En outre, le Gouvernement a estimé que, dans un souci de bonne administration de justice, il serait préférable de prévoir que la désignation de juges d'instruction adjoints puisse intervenir à tout moment à la demande du président du tribunal de première instance ou du juge chargé de l'information. Une telle modification étant de nature à faciliter la mise en œuvre du nouveau dispositif, elle a été reprise par la Commission.

Ainsi, l'article 19 du projet de loi a été modifié de la manière suivante :

Article 19
(Texte amendé)

Sont ajoutés après le dernier alinéa de l'article 39 du Code de procédure pénale, les quatre alinéas suivants :

« Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, ~~l'information peut faire l'objet d'une co-saisine selon les modalités prévues par le présent article~~ le Président du Tribunal de première instance ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, peut désigner un ou plusieurs juges d'instruction pour être adjoints au juge d'instruction chargé de l'information.

Le ou les juges d'instruction désignés pour être adjoints au juge d'instruction chargé de l'information disposent des mêmes pouvoirs que ce dernier.

~~Le président du tribunal de première instance ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne.~~ **Cette désignation peut intervenir :**

- *dès l'ouverture de l'information, d'office ou si le Procureur Général le requiert dans son réquisitoire introductif, ~~un juge d'instruction pour être adjoint au juge d'instruction chargé de l'information.~~ ;*
- *~~A à tout moment de la procédure, le président du tribunal de première instance peut désigner un ou plusieurs juges d'instruction co-saisis à la demande du Président du Tribunal de première instance ou du juge chargé de l'information. Le président désigne alors un ou plusieurs juges d'instruction pour être adjoints au juge chargé de l'information.~~*

Les décisions du Président du Tribunal de première instance prévues par le présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »



L'article 20 du projet de loi introduit un article 204-1 dans le Code de procédure pénale aux termes duquel, lorsqu'il reçoit une commission rogatoire internationale, le Parquet Général est tenu de conserver, pendant un délai de deux mois à partir de la date de réception, les documents qui la fondent et les pièces d'exécution qui y sont jointes, afin que les avocats des personnes qui font l'objet des mesures exécutées puissent en prendre connaissance, sauf à ce que le Procureur Général s'y oppose, notamment pour garantir le secret de l'enquête, auquel cas sa décision peut faire l'objet d'un recours.

Aussi, pour garantir l'efficacité du recours, la Commission a prévu, dans un alinéa supplémentaire, l'obligation pour le Procureur Général de conserver les documents et les pièces visés au premier alinéa jusqu'à l'expiration du recours exercé contre sa décision.

Le Gouvernement a accepté l'insertion de cet amendement d'ajout sous réserve de quelques modifications formelles auxquelles la Commission ne s'est pas opposée.

Ainsi, l'article 20 du projet de loi a été modifié de la manière suivante :

**Article 20
(Texte amendé)**

Est inséré, après l'article 204 du Code de procédure pénale, l'article suivant :

« Article 204-1 : *Lorsqu'il reçoit une commission rogatoire prévue par l'article 204, le Parquet Général est tenu de conserver pendant un délai de deux mois à partir de*

la date de réception, les documents qui la fondent et les pièces d'exécution qui y sont jointes.

*Les avocats des personnes qui font l'objet de mesures exécutées en application d'une commission rogatoire prévue à l'article 204 peuvent prendre connaissance des pièces d'exécution qui y sont jointes pendant le délai prévu à l'alinéa précédent. Lorsqu'en raison des incidences que cette prise de connaissance peut avoir sur le secret de l'enquête et sur l'efficacité de celle-ci notamment en raison du risque de disparition de preuves dont le recueil est sollicité ou des avoirs ou objets soupçonnés d'être d'origine illicite, le Procureur Général peut, **le cas échéant**, s'opposer à toute communication de ces pièces. Il notifie sa décision en mentionnant les motifs de fait ou de droit qui la justifient.*

La décision du Procureur Général de s'opposer à toute communication des pièces, visée à l'alinéa précédent, peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre du Conseil de la Cour d'Appel dans les quinze jours de sa signification.

Les documents et pièces visés au premier alinéa sont conservés jusqu'à l'expiration des délais de recours contre la décision visée au précédent alinéa. »



L'article 21 du projet de loi modifie l'article 6 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations qui précise les cas dans lesquels une association est nulle et de nul effet.

La contrariété à l'ordre public étant traditionnellement liée à l'atteinte aux bonnes mœurs, la Commission a modifié la rédaction du premier alinéa afin de viser les associations dont l'objet est contraire « *à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à la sécurité nationale* » ou « *présente un caractère sectaire* ».

En outre, même s'ils sont conscients qu'il pourrait être difficile pour les autorités d'en rapporter la preuve, les membres de la Commission ont estimé qu'il n'était pas nécessaire qu'une association fasse « *publiquement* » l'apologie du terrorisme pour que l'on puisse considérer qu'elle porte atteinte à la sécurité nationale.

La Commission a effectué les mêmes amendements à l'article 28 du projet de loi.

Ainsi, les articles 21 et 28 du projet de loi ont été modifiés de la manière suivante :

Article 21
(Texte amendé)

Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, sont modifiées comme suit :

*« Est nulle et de nul effet l'association dont l'objet est contraire à la loi, porte atteinte à l'indépendance ou aux institutions de la Principauté, aux libertés et droits fondamentaux qui y sont reconnus, à l'ordre public, ~~à la sécurité nationale~~ ou aux bonnes mœurs, **à la sécurité nationale** ou ~~« présente~~ un caractère sectaire.*

Doit être considérée comme ayant ce caractère l'association qui poursuit des activités ayant pour finalité ou pour conséquence de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités.

Doit être considérée comme portant atteinte à la sécurité nationale toute association qui a pour finalité ou pour conséquence directes ou indirectes de favoriser la commission d'un acte visé par les articles 391-1 à 391-8 bis du Code pénal ou d'en faire ~~publiquement~~ l'apologie, quel que soit le moyen utilisé à cette fin ».

Article ~~2829~~
(Texte amendé)

Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée, ~~est modifié~~ **sont modifiées** comme suit :

« Aucune fondation ne peut être autorisée :

- 1. Si elle poursuit un but contraire à l'ordre public, ~~à la sécurité nationale~~ et aux bonnes mœurs **ou à la sécurité nationale** ;*
- 2. Si elle ne répond pas à un besoin d'intérêt général ;*
- 3. Si elle dispose d'une dotation insuffisante par rapport au but proposé.*

Doit être considérée comme portant atteinte à la sécurité nationale toute fondation qui a pour finalité ou pour conséquence directes ou indirectes de favoriser la commission d'un acte visé par les articles 391-1 à 391-8 bis du Code pénal ou d'en faire ~~publiquement~~ l'apologie, quel que soit le moyen utilisé à cette fin ».



L'article 22 du projet de loi modifie l'article 9 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 susmentionnée afin de limiter le montant des dons manuels pouvant être effectués au profit des associations à 500 euros.

Bien qu'ils soient conscients des enjeux liés à la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption, les membres de la Commission ont estimé qu'une telle limitation pouvait s'avérer trop contraignante, ce d'autant qu'ils ont observé que la législation du Pays voisin ne prévoit pas de limitation particulière des dons manuels effectués en espèces au profit des associations, hormis celle applicable aux paiements en espèces d'un particulier à un professionnels pour lesquels le plafond est fixé à 1 000 euros. Dès lors, les membres de la Commission ont fixé le montant maximum des dons manuels aux associations à mille euros.

En outre, pour ne pas faire peser des contraintes disproportionnées sur les fondations dont la constitution répond d'ores et déjà à des règles très strictes, les élus ont également entendu fixer la somme maximale des dons manuels pouvant être reçus par les fondations à deux mille euros et ont, pour cela, amendé l'article 31 du projet de loi. Cependant, le Gouvernement ayant souligné qu'une telle augmentation du plafond des dons en espèces pour les fondations pourrait constituer, pour les observateurs internationaux, un recul de la législation monégasque, la Commission a consenti à retrancher cet amendement.

Ainsi, l'article 22 du projet de loi a été modifié de la manière suivante :

Article 22
(Texte amendé)

Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, sont modifiées comme suit :

« L'association déclarée et rendue publique jouit de la capacité de réaliser tous les actes de la vie civile sous réserve des dispositions ci-après :

1- l'association ne peut acquérir que les immeubles utiles à son activité ;

2° - elle ne peut accepter les dispositions entre vifs ou par testament faites à son profit, qu'avec l'autorisation du Prince, délivrée par ordonnance souveraine après avis du Conseil d'État. Si les immeubles compris dans une donation ou une disposition testamentaire ne sont pas utiles à l'activité de l'association, l'autorisation prévue au présent chiffre peut, dans les délais et formes qu'elle prescrit, assortir l'acceptation de la libéralité de l'obligation d'aliéner tout ou partie des biens concernés. Le prix est versé dans les caisses de l'association. Lorsqu'une association donne à une libéralité ou au produit de sa cession une affectation différente de celle en vue de laquelle elle a été autorisée à l'accepter, l'autorisation prévue au présent chiffre peut être rapportée dans les mêmes formes, les représentants de l'association préalablement entendus en leurs explications ou

dûment appelés à les fournir. Les dispositions du présent chiffre ne font pas obstacle à la capacité pour toute association de recevoir des dons manuels. Toutefois, le montant des dons manuels ne peut être supérieur à la somme de ~~vingt-cinq~~ **cinq cents mille** euros. Au-delà de ce montant, les dons sont versés par chèque ou virement bancaire.

Sont nuls tous actes effectués en violation des dispositions des chiffres 1° et 2°. L'annulation est prononcée par le Tribunal de première instance saisi par le ministère public ou par tout intéressé dans le délai prévu à l'article 2094 du Code civil. ».



L'article 24 du projet de loi introduit dans la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 susmentionnée un Chapitre IV bis intitulé « *De la comptabilité de l'association* » et comprenant les articles 20-1 à 20-5.

A titre liminaire, la Commission ayant estimé qu'une numérotation surnuméraire n'était pas opportune, elle a fait de ce Chapitre IV bis un Chapitre V et a, dans le même temps, inséré un article 24 nouveau dans le projet de loi, modifiant l'intitulé du Chapitre V du Titre I de la loi précitée, relatif à la dissolution de l'association.

Pour éviter qu'il soit fait référence au délai de conservation de cinq ans concernant la comptabilité de l'association à l'article 20-1 et à l'article 20-5 de la loi, la Commission a supprimé le second alinéa de l'article 20-1 de la loi précitée.

De plus, la Commission a supprimé la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 20-3 de la loi, aux termes de laquelle les dons ou subventions aux associations « *se feront de préférence par chèque ou virement bancaire* », dans la mesure où elle a considéré que de telles dispositions sont dépourvues de caractère normatif. Elle a donc, pour la même raison, retiré une disposition semblable introduite à la fin du troisième alinéa du nouvel article 17-2 inséré dans la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée, par l'article 30 du projet de loi (numérotation initiale).

Enfin, les élus ont estimé que la comptabilité de l'association et l'ensemble des éléments visés à l'article 20-5 devaient être conservés pendant une durée de cinq années « *au siège de l'association ou auprès de toute personne expressément désignée à cette fin, laquelle doit être domiciliée en Principauté* ». De même, elle a prévu cela pour la conservation de la

comptabilité des fondations et a donc, pour ce faire, reporté cet amendement à l'article 29 du projet de loi (numérotation initiale).

Il est inséré un article 24 nouveau dans le projet de loi, rédigé comme suit

Article 24
(Amendement d'ajout)

L'intitulé du Chapitre V du Titre I de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 est modifié comme suit :

« CHAPITRE VI - DE LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION. ».

Les articles 24, 29 et 30 anciens du projet de loi ont donc été modifiés de la manière suivante :

~~Article ~~24~~ 25~~
~~(Texte amendé)~~

~~Est créé un nouveau Chapitre IV bis V dans la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 rédigé comme suit :~~

~~« CHAPITRE IV BIS V - DE LA COMPTABILITE DE L'ASSOCIATION~~

~~Est inséré un nouveau Chapitre V au sein du Titre I de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 rédigé comme suit :~~

~~« CHAPITRE V – DE LA COMPTABILITE DE L'ASSOCIATION~~

~~Article 20-1 : Toute association doit tenir une comptabilité. Cette comptabilité doit présenter une ventilation détaillée de ses recettes et de ses dépenses.~~

~~Elle doit être conservée pendant cinq années.~~

~~Article 20-2 : Les informations portées sur les documents et relevés relatifs aux recettes de l'association doivent être suffisamment détaillées.~~

~~L'association doit prendre les dispositions nécessaires pour établir et vérifier l'identité de ses donateurs tout en respectant la confidentialité des données qui les concernent.~~

~~Article 20-3 : Les informations portées sur les documents et relevés relatifs aux dépenses de l'association doivent être suffisamment détaillées.~~

~~Elles doivent permettre de vérifier que les fonds dépensés ont été utilisés conformément à son objet social.~~

L'association doit prendre les dispositions nécessaires pour établir et vérifier l'identité des personnes physiques ou des représentants des personnes morales auxquels elle accorde dons ou subventions. ~~Ceux-ci se feront de préférence par chèque ou virement bancaire.~~

Lorsque les bénéficiaires de ces dons et subventions, n'en sont pas les bénéficiaires finaux, l'association met en place des mécanismes adaptés lui permettant d'avoir un suivi de la bonne destination des fonds attribués.

Article 20-4 : Les dispositions nécessaires que l'association doit prendre conformément aux articles 20-2 et 20-3 s'apprécient au regard de la taille de l'association, de ses modalités et sources de financement et de son objet social.

*Article 20-5 : La comptabilité de l'association ainsi que tous les relevés et justificatifs relatifs à ses recettes et dépenses doivent être conservés pendant une durée de cinq années **au siège de l'association ou auprès de toute personne expressément désignée à cette fin, laquelle doit être domiciliée en Principauté.***

L'ensemble de ces documents doit être tenu à la disposition des autorités qui peuvent, si elles le souhaitent, en prendre une copie à leur frais. »

Article ~~29~~30
(Texte amendé)

Est ajouté à l'article 17 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée, un deuxième alinéa rédigé comme suit :

*« Cette comptabilité doit présenter une ventilation détaillée de ses recettes et de ses dépenses. Elle doit être conservée pendant cinq années **au siège de la fondation ou auprès de toute personne désignée expressément à cette fin, laquelle doit être domiciliée en Principauté.** ».*

Article ~~30~~31
(Texte amendé)

Sont insérés après l'article 17 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée, les articles suivants :

« Article 17-1 : Les informations portées sur les documents et relevés relatifs aux recettes de la fondation doivent être suffisamment détaillées.

La fondation doit prendre les dispositions nécessaires pour établir et vérifier l'identité de ses donateurs et la provenance des dons qui lui sont faits.

Article 17-2 : Les informations portées sur les documents et relevés relatifs aux dépenses de la fondation doivent être suffisamment détaillées.

Elles doivent permettre de vérifier que les fonds dépensés ont été utilisés conformément à son but.

La fondation doit prendre les dispositions nécessaires pour établir et vérifier l'identité des personnes physiques ou des représentants des personnes morales

auxquels elle accorde dons ou subventions. ~~Ceux-ci se feront de préférence par chèque ou virement bancaire.~~

Lorsque les bénéficiaires de ces dons et subventions, n'en sont pas les bénéficiaires finaux, la fondation met en place des mécanismes adaptés lui permettant d'avoir un suivi de la bonne destination des fonds attribués. »



L'article 33 du projet de loi (numérotation initiale) modifie l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, qui encadre la procédure d'accès indirect aux traitements d'informations nominatives.

Dans sa délibération précitée, la C.C.I.N., précisait qu'elle était défavorable aux modifications introduites par l'article 33 du projet de loi, aux motifs qu'elles « *transforment le dérogatoire en droit commun et portent une atteinte manifestement disproportionnée aux droits des personnes concernées dans la mesure où le droit d'accès indirect de l'article 15-1 de la loi n'offre pas de garanties équivalentes à celles de l'article 15 de la même loi* ». Elle a en effet indiqué à l'Assemblée que, les traitements visés à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 étant mis en œuvre par des personnes privées, ils ne devraient être soumis à une procédure d'accès indirect que de manière exceptionnelle et non par principe comme semble le faire le projet de loi.

Sensible à cette remarque, la Commission a, d'une part, supprimé la mention de l'article 11-1 dans le premier alinéa de l'article 15-1 de la loi n° 1.165 susvisée et a, d'autre part, inséré un alinéa supplémentaire à la suite de ce dernier, aux termes duquel « *La personne concernée par des informations nominatives contenues dans les traitements mentionnés à l'article 11-1 mis en œuvre en application du troisième alinéa de l'article 25 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, peut également saisir la commission de contrôle des informations nominatives d'une demande de vérification desdites informations* ».

En réponse, le Gouvernement a suggéré à la Commission d'introduire trois alinéas dans l'article 15-1 de la loi n° 1.165 précitée indiquant respectivement :

- la possibilité pour la personne concernée par des informations nominatives contenues dans des traitements visés au troisième alinéa de l'article 25 de la loi n° 1.362 du 3 août

2009, modifiée de saisir la C.C.I.N. et les conditions dans lesquelles cette saisine peut être effectuée ;

- les conditions dans lesquelles les informations nominatives contenues dans les traitements peuvent être communiquées au demandeur ;
- le fait que, lorsque la communication des informations nominatives est susceptible de mettre en cause la finalité du traitement, le demandeur est seulement informé qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires.

Dans un souci d'efficacité, la Commission a souhaité que la C.C.I.N. lui fasse part de ses observations au sujet des suggestions du Gouvernement, ce que cette dernière a fait avec célérité. Votre Rapporteur l'en remercie, car cela a permis à la Commission de compléter utilement le texte proposé par le Gouvernement.

Ainsi, la Commission a, d'une part, précisé, dans le premier alinéa, quel était l'objet de la saisine de la C.C.I.N. et a, d'autre part, indiqué, à l'alinéa suivant, que le risque de révélation concernait, outre les déclarations de soupçons visées à l'article 36 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, les déclarations visées aux articles 40 à 42 et 53 de ladite loi, ainsi que les échanges d'informations prévues à l'article 50 de ladite loi.

Par ailleurs, dans le but de renforcer l'efficacité de cette procédure d'accès indirect, les élus ont souhaité compléter l'avant dernier alinéa de l'article 15-1 de la loi n° 1.165 susvisée en ajoutant une phrase à la fin de celui-ci indiquant que « *Le secret professionnel ne peut être opposé à la personne chargée d'effectuer les vérifications et de faire procéder le cas échéant aux modifications nécessaires ou à la personne qui l'assiste* ».

La Gouvernement a cependant souligné que, cet amendement étant relatif à l'inopposabilité du secret professionnel d'une autre autorité de contrôle que le SICCFIN, en l'occurrence la C.C.I.N., son insertion excéderait l'objet de ce projet de loi. Il a en outre indiqué que cette question pourrait être étudiée à l'occasion de la modernisation de la loi relative à la protection des informations nominatives, à l'aune des dispositions du Règlement général sur la protection des données.

L'article 33 ancien du projet de loi a donc été modifié de la manière suivante :

Article ~~33~~34
(Texte amendé)

~~A l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, après le terme « 11 », sont insérés ceux de « et 11-1 ».~~

Sont insérés après le dernier alinéa de l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les alinéas suivants :

« La personne concernée par des informations nominatives contenues dans des traitements visés au troisième alinéa de l'article 25 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, peut saisir la commission de contrôle des informations nominatives d'une demande de vérification desdites informations. Cette demande est instruite dans les conditions prévues au deuxième alinéa.

Les informations nominatives peuvent être communiquées au demandeur lorsque la commission constate, en accord avec le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, et après avis du responsable du traitement, que leur communication n'est pas susceptible de mettre en cause la finalité du traitement de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou de révéler :

- *l'existence d'une des déclarations prévues aux articles 36, 40 à 42 et 53 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ;*
- *les suites qui ont été données à l'une des déclarations visées au tiret précédent ;*
- *les demandes d'information ou de documents, ainsi que tout échange de renseignements prévus à l'article 50 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée .*

Lorsque la communication des informations nominatives est susceptible de mettre en cause la finalité du traitement, la commission, saisie par le demandeur, l'informe qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires. ».



Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.